

Bruxelles, le 16 mai 2025 (OR. en)

8983/25

Dossier interinstitutionnel: 2025/0236 (COD)

SIMPL 29 **ANTICI 34 AGRI 194 AGRIFIN 46 AGRIORG 55 AGRISTR 18 AGRILEG 78 FIN 521 CODEC 603**

PROPOSITION

Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Origine:

Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 15 mai 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de

l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2025) 236 final

Objet: Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la gouvernance des données et de l'interopérabilité, la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 236 final.

p.j.: COM(2025) 236 final

GIP.B FR

8983/25



Bruxelles, le 14.5.2025 COM(2025) 236 final 2025/0236 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la gouvernance des données et de l'interopérabilité, la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions

{SWD(2025) 236 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Justification et objectifs de la proposition

Contexte général de la proposition

Les orientations politiques de la présidente von der Leyen pour la Commission 2024-2029¹ définissent un plan pour une prospérité durable. Ce plan insiste sur la nécessité de stimuler la compétitivité afin d'ouvrir des perspectives, de stimuler l'innovation et de soutenir la croissance dans l'Union européenne (UE).

Le rapport de Mario Draghi intitulé «The future of European Competitiveness»² (L'avenir de la compétitivité européenne) pointe du doigt des charges réglementaires coûteuses qui touchent tout particulièrement les PME, lesquelles doivent faire face à des obligations de déclaration excessives, des déficits d'investissement et des conditions défavorables pour mobiliser l'investissement privé. Pour réduire ces charges réglementaires coûteuses, l'auteur du rapport préconise des efforts coordonnés, que ce soit sous la forme de mesures plus modestes cumulées, d'actions audacieuses à l'échelle de l'Union ou d'une plus grande subsidiarité.

Pour traduire les recommandations du rapport en feuille de route stratégique, la boussole de la Commission pour la compétitivité³ introduit cinq catalyseurs horizontaux qui s'étendent à toutes les politiques et à tous les secteurs. Il s'agit notamment de simplifications systématiques destinées à rationaliser les charges réglementaires, notamment en rendant les procédures d'accès aux fonds de l'Union plus simples, plus rapides et plus légères. La boussole souligne l'importance de liens étroits avec la numérisation afin d'améliorer la gestion des données et de réduire au minimum les coûts administratifs et de mise en conformité.

La communication intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide» propose une nouvelle méthode de travail entre les institutions de l'Union, les États membres et les parties prenantes dans un esprit de partenariat et de coopération, afin de simplifier les règles de l'Union, de réduire les charges réglementaires et d'améliorer la manière dont les règles sont élaborées et mises en œuvre. Cette communication fixe comme objectif de réduire la charge administrative découlant des règles de l'Union d'au moins 25 % pour toutes les entreprises et de 35 % pour les PME d'ici la fin de 2029.

8983/25 2

Le choix de l'Europe: orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029.

Draghi, M., The future of European competitiveness (L'avenir de la compétitivité européenne), septembre 2024.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2025) 30 final:Une boussole pour la compétitivité de l'UE.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2025) 47 final:Une Europe plus simple et plus rapide:Communication sur la mise en œuvre et la simplification.

Comme l'a souligné la Commission dans la stratégie européenne pour une union de la préparation⁵ du 26 mars 2025, la pandémie de COVID-19 et les évolutions géopolitiques récentes ont montré que l'économie de l'Union et la société européenne dans son ensemble peuvent être profondément perturbées par des événements critiques majeurs, tels que des conflits armés ou des menaces hybrides, et qu'il est nécessaire d'assurer la préparation pour prévenir ces menaces et y réagir. En particulier, la Commission est consciente des graves difficultés qu'un conflit armé sur le territoire d'un État membre ou un grave sabotage d'infrastructures assurant, l'approvisionnement en eau pourraient représenter pour les agriculteurs exerçant leurs activités dans la zone concernée. À cet égard, la Commission rappelle que, comme expliqué dans la communication concernant les notions de force majeure et de circonstances exceptionnelles dans le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune du 30 mai 2024⁶, la notion de force majeure pourrait également couvrir des situations qui ne sont pas spécifiquement mentionnées à l'article 3 dudit règlement, telles qu'un conflit armé ou un sabotage d'infrastructures sur le territoire d'un État membre, pour autant que les conditions pertinentes soient remplies. La force majeure peut donc dispenser les agriculteurs exercant leurs activités dans la zone concernée par ces événements des conséquences juridiques qui, en vertu des règles applicables, découleraient normalement du nonrespect de leurs obligations.

Des interactions et un dialogue étroits entre les institutions de l'Union, les agriculteurs et les autres parties prenantes du secteur agroalimentaire à tous les niveaux constituent un principe fondamental de la «Vision pour l'agriculture et l'alimentation»⁶. En reconnaissant le rôle essentiel que jouent les agriculteurs dans la société, cette vision vise à stimuler la compétitivité et l'attrait du secteur agroalimentaire. S'appuyant sur le dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'Union, elle énonce les conditions nécessaires pour que le secteur prospère et continue de faire profiter la société des nombreux avantages qu'il offre, aujourd'hui et jusqu'en 2040. La simplification, la recherche, l'innovation et la numérisation sont considérées comme des domaines clés pour atteindre ces objectifs.

Cette vision souligne que «[l]es agriculteurs devraient être des entrepreneurs et des prestataires, et ne pas supporter de charges administratives ou réglementaires inutiles», afin de stimuler l'innovation et d'encourager la durabilité dans les pratiques agricoles. Cette vision ainsi que la diversité du secteur appellent des approches sur mesure plutôt que des solutions universelles, combinées à des vérifications sur le terrain de la pertinence de la législation de l'Union et à des simplifications facilitées par les nouvelles technologies, telles que la communication d'informations automatisée, afin de réduire la charge administrative. Il est tout aussi important de trouver un juste équilibre entre les politiques réglementaires et les politiques incitatives. Cette vision reconnaît les besoins spécifiques des petites exploitations, en insistant sur la nécessité de réduire au minimum la charge administrative et de faciliter l'accès aux aides de la politique agricole commune (PAC). Ces exploitations, ainsi que certaines autres, sont souvent désavantagées en ce qui concerne l'accès aux financements et l'utilisation de ceux-ci, ce qui entrave leur capacité à investir, à innover et à poursuivre leur développement.

8983/25

⁵ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la stratégie européenne pour une union de la préparation, JOIN(2025) 130 final du 26.3.2025.

^{30.5.2024} COM(2024) 225 final EUR-Lex.

Au cours de la période 2023-2027, la PAC soutient les agriculteurs au moyen de plans stratégiques nationaux relevant de la PAC (ci-après les «plans relevant de la PAC») qui sont élaborés par les États membres dans un cadre commun au niveau de l'Union pour relever les défis économiques, environnementaux et sociaux. Cette approche renforce la subsidiarité dans la gestion de la PAC ainsi que l'accent mis dans cette politique sur la performance, ce qui permet de répondre de manière intégrée et plus ciblée aux défis agricoles sur l'ensemble des territoires des États membres. Dans le cadre de cette approche, les États membres jouent un rôle important en veillant à ce que la charge administrative des agriculteurs reste limitée et proportionnée.

À la suite de leur approbation en 2022, les 28 plans relevant de la PAC sont mis en œuvre depuis 2023, apportant une aide directe au revenu aux agriculteurs, le financement de régimes environnementaux, une aide aux investissements, à l'innovation, aux besoins spécifiques de certains secteurs agricoles et au développement rural. Ils détaillent un ensemble d'exigences, d'interventions et de valeurs cibles pour les 10 objectifs spécifiques de la PAC, dont les progrès sont mesurés par des indicateurs communs. Ils jouent un rôle important dans le maintien des revenus des agriculteurs tout en facilitant la transition de l'agriculture de l'Union vers un modèle agricole durable, en garantissant la sécurité alimentaire et la vitalité des zones rurales.

La PAC est soutenue par un cadre bien établi permettant de recueillir et de discuter des retours d'information des parties prenantes par l'intermédiaire de groupes d'experts et de groupes de dialogue civil dans le cadre de forums transversaux, thématiques et sectoriels. Le réseau de la PAC rassemble des organisations d'agriculteurs et d'autres organisations, des administrations, des chercheurs, des entrepreneurs et d'autres professionnels afin d'échanger des connaissances et des informations, d'encourager l'apprentissage entre pairs et de partager les bonnes pratiques. Le cadre de gouvernance prévu par les plans relevant de la PAC, y compris les comités de suivi, offre des possibilités de participation des parties prenantes au niveau des États membres.

Contexte et objectifs spécifiques

La première année de mise en œuvre des plans a coïncidé avec le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, qui, depuis, a considérablement affecté les marchés et modifié le contexte plus large de la politique agricole de l'Union. Dans le même temps, les catastrophes naturelles, les phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques ont eu des répercussions significatives sur la production de nombreux agriculteurs dans l'ensemble de l'Union.

À la suite des manifestations massives des agriculteurs au début de l'année 2024 et des discussions au sein du Conseil européen sur les défis auxquels est confronté le secteur agricole, ainsi que des retours d'information des institutions de l'Union et des parties prenantes sur la première année de mise en œuvre des plans relevant de la PAC, la Commission a présenté une série d'ajustements ciblés du cadre juridique de la PAC. Ces ajustements visaient à mieux aligner le cadre juridique de l'Union sur les réalités des exploitations agricoles, à améliorer la gestion des plans par les États membres et à réduire la charge des contrôles pesant sur les agriculteurs.

Le débat sur la simplification de la PAC s'est poursuivi en 2025 en mettant à profit les enseignements tirés de 2024, deuxième année de mise en œuvre des plans. Les ministres de l'agriculture de l'Union se sont réunis le 27 janvier 2025 et ont appelé à aller plus loin dans la

8983/25 GIP.B FR

⁷ Règlement - UE - 2024/1468 - FR - EUR-Lex.

simplification. Dans l'ensemble, ces appels ont révélé la nécessité d'améliorer la compétitivité des exploitations agricoles de l'Union, de réduire la charge pesant tant sur les agriculteurs que sur les administrations publiques et d'allouer plus efficacement les ressources limitées pour répondre à l'évolution des contraintes. Ils ont également montré que certaines possibilités découlant de la PAC restent sous-exploitées en raison de la complexité de la mise en œuvre et de la gestion. Par ailleurs, les circonstances, pratiques et besoins spécifiques de certains groupes d'agriculteurs ne sont pas toujours bien appréhendés, ce qui peut entraîner un chevauchement des obligations.

Avec les ajustements proposés dans la législation relative à la PAC, la Commission vise à en améliorer la mise en œuvre en apportant une réponse rapide et solide aux problèmes qui ont été recensés et aux nouveaux défis. La réponse devrait accroître la souplesse dont disposent les États membres et réduire la charge pesant sur les agriculteurs de manière à ce qu'ils tirent parti de toutes les possibilités offertes par la PAC, tout en maintenant le rôle de la PAC pour accompagner l'agriculture européenne dans sa transition.

La vision pour l'agriculture et l'alimentation a défini les domaines clés du cadre législatif agricole actuel qui doivent être adaptés (tandis que d'autres questions plus ambitieuses ont été réservées aux discussions dans le cadre de la PAC après 2027). La proposition présentée traite de ces domaines comme suit:

- <u>Simplification et rationalisation des exigences dans les exploitations afin de mieux tenir compte des différentes situations et de pratiques agricoles très diverses</u>. Cela se fera par exemple en adaptant le cadre de conditionnalité de la PAC aux pratiques des agriculteurs biologiques, en autorisant des paiements par unité de bétail et par ruche pour les engagements agroenvironnementaux et climatiques et les éco-régimes, en tenant compte en particulier de l'agriculture biologique, en prévoyant une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) 1, 2 et 4, tout en maintenant leur contribution à leurs objectifs en introduisant la possibilité de verser rapidement une aide en cas de crise, en rendant la gestion des risques plus souple pour certaines cultures et certains types d'agriculteurs;
- Rationaliser le soutien aux petites et moyennes exploitations en encourageant les États membres et les agriculteurs à recourir davantage aux paiements simplifiés. Cela se fera par exemple en augmentant la limite annuelle de paiement forfaitaire pour les petits agriculteurs ou en soutenant le développement de leur exploitation;
- Relancer la compétitivité. Au-delà de la simplification générale, cela se traduira par une simplification des règles relatives aux instruments financiers, des options standard en matière de coûts pour les investissements et une assistance financière étendue au secteur des fruits et légumes;
- Accorder une plus grande souplesse aux États membres dans la gestion des plans stratégiques relevant de la PAC. Cela se fera par exemple en supprimant l'obligation de réexamen des plans relevant de la PAC découlant de modifications apportées à certains actes juridiques de l'Union, en mettant fin au mécanisme d'apurement annuel des performances, en simplifiant l'évaluation de la qualité du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), en offrant davantage de souplesse dans la méthode applicable aux contrôles de la conditionnalité, en alignant davantage les règles relatives aux modifications entre le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et en soumettant uniquement les modifications de nature

8983/25

stratégique à l'approbation de la Commission, et en prolongeant les délais applicables à l'examen annuel des performances.

Les efforts visant une simple mise en œuvre de la législation ne se limiteront pas aux plans stratégiques relevant de la PAC.

Il convient également de souligner le rôle essentiel que joueront les États membres pour assurer une simplification judicieuse sur la base de la proposition. Les efforts déployés par la Commission pour proposer des choix plus larges pour atteindre ses objectifs stratégiques devraient également être exploités par les États membres afin que les agriculteurs bénéficient pleinement des objectifs de simplification énoncés dans la proposition.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les modifications proposées sont conformes à la philosophie générale des actes de base de la PAC actuellement en vigueur, à savoir les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116. La proposition est donc cohérente avec la politique existante.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition adapte un certain nombre de dispositions des règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 actuellement en vigueur, qui ont été jugées cohérentes avec d'autres politiques de l'Union, et ajoute de nouvelles dispositions conformes à la philosophie générale des actes de base existants de la PAC. La proposition est donc cohérente avec les autres politiques de l'Union puisqu'elle n'introduit pas d'éléments fondamentalement nouveaux dans les politiques existantes.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique est l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), étant donné que la proposition vise à modifier à la fois le règlement (UE) 2021/2115 et le règlement (UE) 2021/2116.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le TFUE prévoit que la compétence pour déterminer la politique agricole de l'Union est partagée entre l'Union et les États membres. L'Union exerce sa compétence en adoptant divers actes législatifs définissant et mettant en œuvre la PAC, comme le prévoient les articles 38 à 44 du TFUE. Les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 font partie du cadre législatif de l'Union relatif à la PAC. Afin d'atténuer certaines difficultés, d'assurer la simplification et de réduire la charge administrative, ces règlements doivent être modifiés, ce qui ne peut se faire qu'au niveau de l'Union.

8983/25

• Proportionnalité

La proposition ne modifie les règlements existants que dans la mesure strictement nécessaire pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus. Elle réduit la charge administrative pesant sur les États membres et les agriculteurs et n'ajoute de nouveaux éléments que dans la mesure strictement nécessaire pour adapter les règlements existants aux objectifs décrits ci-dessus.

• Choix de l'instrument

Étant donné que les actes législatifs initiaux sont des règlements du Parlement européen et du Conseil, les modifications doivent également être introduites sous la forme d'un règlement du Parlement européen et du Conseil au titre de la procédure législative ordinaire.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante Sans objet.

Consultation des parties intéressées

La proposition répond aux attentes de la communauté agricole et aux appels répétés du Conseil et des États membres pour traiter le plus rapidement possible la question des charges administratives et des blocages dans le cadre législatif de la PAC.

Lors de l'élaboration de la présente proposition, la Commission a examiné les contributions des administrations nationales, de la Commission agriculture et développement rural du Parlement européen (COMAGRI) et des représentants des agriculteurs qui ont été soumises en 2024 et qui comprenaient plus de 500 différentes suggestions. Elle a également examiné plus de 400 suggestions formulées par les États membres à la suite du débat du 27 janvier 2025 au sein du Conseil «Agriculture et pêche» (AGRIPECHE). Ces suggestions portaient sur un large éventail de questions de politique, de mise en œuvre, d'organisation et d'économie, tant en ce qui concerne la législation relative à la PAC que la législation hors PAC.

La Commission a également pris en considération les retours d'information à la suite des discussions sur la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC au sein des groupes d'experts de la Commission et du réseau de la PAC, ainsi que les contributions spontanées de divers groupes de parties prenantes, y compris des organisations d'agriculteurs et des ONG environnementales.

Une réunion d'un groupe de dialogue civil sur les plans stratégiques relevant de la PAC et les questions horizontales a été organisée le 24 mars 2025 afin de débattre d'éventuelles mesures de simplification. Lors de cette réunion, les participants ont partagé des idées sur la simplification de la législation relative à la PAC et, plus généralement, de la législation de l'Union dans des domaines présentant un intérêt pour les agriculteurs. Ils ont également échangé des idées sur la pertinence et l'importance des choix nationaux de mise en œuvre dans la simplification du cadre de la PAC pour les agriculteurs et les autres bénéficiaires. Lors de ces réunions ainsi que dans plusieurs lettres adressées à la Commission, certaines parties prenantes ont souligné la nécessité de ne pas simplifier

8983/25 7

d'une manière qui nuirait aux objectifs stratégiques en matière d'environnement ou de conditions de travail équitables. Certains ont également souligné l'importance de la sécurité juridique pour les agriculteurs.

Le groupe thématique du Réseau européen de la PAC sur la simplification s'est réuni le 2 avril 2025 afin de partager les points de vue sur les problèmes de mise en œuvre susceptibles d'être résolus par la simplification et de recueillir des exemples de mesures déjà prises dans les États membres susceptibles d'être reproduites à titre de bonnes pratiques dans les applications et le suivi, la communication d'informations et les contrôles de la PAC.

Une enquête menée en 2024 auprès des agriculteurs a reçu près de 27 000 réponses, dans lesquelles les répondants ont fait part de leur expérience et de leur perception des procédures de demande d'aides au titre de la PAC et des obligations qui naissent de ces aides. Cette enquête ainsi que les entretiens de suivi approfondis réalisés parmi un échantillon de répondants et les enquêtes et entretiens menés auprès d'autres bénéficiaires et parties prenantes de la PAC au niveau de l'Union et des États membres ont servi de base à une étude sur la charge administrative qui pèse sur les agriculteurs et les autres bénéficiaires au titre de la PAC vers une simplification de politique.

Obtention et utilisation d'expertise

La proposition tient compte des conclusions et des résultats de cette étude externe sur la charge administrative qui pèse sur les agriculteurs et les autres bénéficiaires au titre de la PAC vers une simplification de politique, réalisée en 2024 et 2025⁸. Cette étude recueille et analyse le point de vue des bénéficiaires et des services de conseil sur les principales sources de cette charge et sur les difficultés rencontrées pour respecter les exigences relatives à la mise en œuvre de la PAC 2023-2027; évalue la charge qui pèse sur les bénéficiaires en précisant quels sont les éléments de cette charge qui découlent de la législation de l'Union relative à la PAC et les éléments qui résultent des choix de mise en œuvre des États membres et d'une éventuelle surréglementation; et tire des conclusions sur les mesures et les domaines de simplification les plus importants du point de vue des bénéficiaires du soutien de la PAC.

Analyse d'impact

Compte tenu de la nécessité urgente de proposer des mesures pour remédier aux problèmes recensés, il n'a pas été possible d'élaborer une analyse d'impact complète. Toutefois, un document de travail des services de la Commission visant à évaluer la réduction des coûts administratifs a été élaboré pour accompagner la présente proposition.

Le train de mesures proposé réoriente la PAC dans la direction impulsée par la vision pour l'agriculture et l'alimentation, l'intention étant de permettre une transition équilibrée vers de meilleures pratiques agricoles et d'accompagner les agriculteurs, en particulier les jeunes agriculteurs, dans l'exploration de pistes de développement de leur activité. Il offre une souplesse supplémentaire non négligeable tant aux États membres qu'aux agriculteurs, et crée des conditions propices pour mettre à profit plus largement les possibilités offertes par le cadre juridique de la PAC. Par ailleurs, les modifications proposées procèdent du constat selon lequel il peut se révéler plus efficace d'encourager les agriculteurs que d'imposer des changements au moyen d'exigences

8983/25 8 GIP.B **FR**

Commission européenne, Direction générale de l'agriculture et du développement rural (2025): Étude sur la charge administrative qui pèse sur les agriculteurs et les autres bénéficiaires au titre de la PAC vers une simplification de politique (en anglais uniquement), disponible à l'adresse suivante: https://eu-cap-network.ec.europa.eu/publications/study-simplification-and-administrative-burden-farmers-and-other-beneficiaries-under

obligatoires, garantissant ainsi une plus grande acceptation et une plus grande adhésion aux améliorations en matière de durabilité. La proposition de simplification conserve toutes les composantes essentielles de l'architecture verte de la PAC, y compris l'ensemble des normes BCAE et des instruments de soutien de la PAC qui continueront d'être destinés à aller au-delà des normes obligatoires.

Dans l'ensemble, l'évaluation indique que ce train de mesures offre des possibilités de réduire sensiblement la charge liée à la PAC, en particulier pour les agriculteurs. La mesure dans laquelle les coûts seront réduits, l'ampleur des avantages et leur répartition dépendront toutefois largement des choix des États membres. Le rôle des États membres dans l'exploitation de ces nouvelles possibilités pour parvenir à une simplification tangible pour les agriculteurs est essentiel.

• Réglementation affûtée et simplification

La proposition vise spécifiquement à faciliter une simplification importante du cadre juridique de la PAC de l'Union et à réduire la charge administrative pesant sur les agriculteurs et les administrations nationales.

Droits fondamentaux

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition aura un impact sur le budget de l'Union en raison de la modification de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, qui a vocation à faciliter l'augmentation de l'aide financière de l'Union consacrée aux interventions dans le secteur des fruits et légumes.

L'aide financière de l'Union aux organisations de producteurs de fruits et légumes approuvée par les États membres pour la mise en œuvre des programmes opérationnels est limitée à un certain pourcentage (de 4,1 % à 5,5 % selon le type de bénéficiaires et les objectifs poursuivis) de la valeur de la production commercialisée de ces organisations de producteurs. La modification proposée de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 implique une éventuelle augmentation de 0,5 point de pourcentage de ces limites pour les interventions du plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect de certaines conditions. En fonction du choix du programme opérationnel, cela peut entraîner une augmentation des dépenses. Étant donné que, à partir de 2026, tous les programmes opérationnels seront mis en œuvre dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC et sur la base de l'exécution du budget sectoriel au cours de l'exercice 2024 (1,15 milliard d'EUR), les dépenses supplémentaires annuelles sont estimées à 5,75 millions d'EUR (1,15 milliard d'EUR x 0,05). Pour tirer parti de cette éventuelle augmentation, les organisations de producteurs devront modifier leurs programmes opérationnels: dès lors, l'incidence financière concerne 2026 et 2027. Toute dépense connexe restera sous le sous-plafond du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

En outre, la proposition a un impact budgétaire non quantifiable à imputer à la modification de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116. La modification proposée de cette disposition exclut du financement au titre de la réserve agricole les mesures de soutien en faveur des agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. La proposition ne modifie pas le montant global de la réserve. Toutefois, cette disposition pourrait entraîner une diminution des dépenses au titre de la réserve,

8983/25

dans le cas où celle-ci ne serait pas utilisée pour des mesures de prévention des perturbations du marché [article 219 du règlement (UE) nº 1308/2013], des mesures concernant les maladies animales et la perte de confiance des consommateurs en raison de l'existence de risques pour la santé publique, animale ou végétale [article 220 du règlement (UE) n° 1308/2013], d'autres mesures destinées à résoudre des problèmes spécifiques [article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013] ou des accords, décisions et pratiques concertées durant les périodes de déséquilibres graves sur les marchés [article 222 du règlement (UE) nº 1308/2013] [cette dernière disposition est sous réserve de son adoption par le Parlement européen et le Conseil et de l'entrée en vigueur de la disposition correspondante figurant dans la proposition de modification du règlement (UE) nº 1308/2013 de la Commission [COM(2024) 577 final]. Étant donné qu'il n'est pas possible d'envisager à l'avance la survenance de circonstances exceptionnelles, ni, parmi celles-ci, quelles sont celles qui pourront prétendre à un soutien sous la forme de mesures exceptionnelles, cet impact budgétaire ne peut pas être quantifié. La modification proposée pourrait avoir un effet au plus tôt à partir du 16 octobre 2025 (si les modifications proposées entrent en vigueur à cette date), donc au cours de l'exercice 2026, étant donné que des fonds ont déjà été alloués au titre de la réserve 2025 aux secteurs touchés par des phénomènes climatiques défavorables et des catastrophes naturelles⁹. Toute dépense connexe restera sous le sous-plafond du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Conformément à l'article 128 du règlement (UE) 2021/2115, un cadre de performance a été établi sous la responsabilité partagée des États membres et de la Commission. Le cadre de performance permet de rendre compte, de suivre et d'évaluer la performance du plan stratégique relevant de la PAC au cours de la mise en œuvre de celui-ci. Ce cadre est légèrement modifié par la proposition du fait de l'ajustement des indicateurs de réalisation en raison de la mise en place des mesures de crise. Par ailleurs, une nouvelle obligation en matière de rapports incombe aux États membres au titre du nouvel article 13 bis du règlement (UE) 2021/2116.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet (le texte législatif est un règlement).

• Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

La Commission propose d'apporter les modifications suivantes aux deux règlements relatifs à la PAC:

Définitions cadres: L'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la définition des prairies permanentes a montré qu'il était difficile de l'appliquer aux systèmes agricoles à longue rotation agronomique, notamment pour lutter contre les mauvaises herbes. Par conséquent, la disposition relative à cette définition est modifiée de manière à ce que les États membres puissent choisir de

8983/25

Règlement d'exécution (UE) 2025/441 de la Commission du 6 mars 2025 prévoyant une aide financière d'urgence en faveur des secteurs agricoles touchés par des phénomènes climatiques défavorables et des catastrophes naturelles en Espagne, en Croatie, à Chypre, en Lettonie et en Hongrie, conformément au règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/441, 10.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/441/oj).

prolonger le délai de cinq à sept ans avant que la définition des prairies permanentes ne prenne effet sur une surface herbeuse.

Système de conditionnalité: L'expérience acquise lors de l'application du système de conditionnalité en 2023-2024 montre que des adaptations supplémentaires sont nécessaires. Il convient de préciser le lien entre les règles nationales et les exigences figurant dans les normes BCAE afin de donner plus de souplesse aux États membres pour aligner les différentes exigences. Compte tenu des exigences du règlement (UE) 2018/848¹⁰ et des pratiques agricoles mises en œuvre dans le secteur biologique, les agriculteurs certifiés au titre dudit règlement devraient être réputés être en conformité avec certaines normes BCAE, en plus de la norme BCAE 7. Selon une métaanalyse récente réalisée par Alvarez en 2021¹¹, les systèmes de production biologique reposent dans une large mesure sur des pratiques telles que la rotation des cultures, la polyculture, la rétention des résidus de cultures, l'absence de travail du sol ou un travail du sol minimal, l'utilisation d'engrais verts et de fumier, les déchets organiques hors exploitation et certains aspects de la lutte biologique contre les ennemis des cultures afin de maintenir la productivité des sols, d'apporter des nutriments aux végétaux et de protéger les cultures. Ces pratiques sont bénéfiques tant pour protéger et préserver les sols que pour protéger les cours d'eau de la pollution et du ruissellement. L'application de la norme BCAE 1, qui vise à maintenir le ratio de prairies permanentes, devrait être assouplie en portant de 5 à 10 % le pourcentage de diminution des prairies permanentes ne déclenchant pas une reconversion en prairies permanentes afin de tenir compte des changements structurels des exploitations, en particulier dans le secteur de l'élevage. L'application de la norme BCAE 4, qui vise à protéger les cours d'eau de la pollution et du ruissellement, devrait également être précisée afin de donner aux États membres la possibilité de mieux aligner la définition des cours d'eau sur la définition des cours d'eau établie dans la législation nationale, à condition que cette définition soit conforme à l'objectif principal de cette norme BCAE de sorte, entre autres, à éviter d'exclure de la définition des cours d'eau les cours d'eau de plus petite taille susceptibles de charrier une pollution vers l'aval, voire au-delà des frontières vers d'autres États membres. La méthode de contrôle du respect des exigences en matière de conditionnalité est également rationalisée. Enfin, étant donné que la surface agricole exploitée par les petits agriculteurs bénéficiant de paiements au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 est limitée, alors qu'ils représentent une part importante des agriculteurs de l'Union, il convient de réduire les coûts administratifs tant pour les États membres que pour les petits agriculteurs en les exemptant de l'application du système de conditionnalité.

Paiements directs: L'expérience tirée de la mise en œuvre montre que le paiement en faveur des petits agriculteurs [article 28 du règlement (UE) 2021/2115], qui consiste en un paiement forfaitaire et en une procédure de demande simplifiée, n'a pas été mis à profit par de nombreux États membres. Par conséquent, la proposition porte le montant forfaitaire maximal possible pour les agriculteurs participants à 2 500 EUR. En outre, il est proposé que les États membres aient la possibilité de permettre aux agriculteurs bénéficiant du paiement forfaitaire de demander des paiements au titre des éco-régimes.

Éco-régimes et engagements agroenvironnementaux et climatiques: Afin de pouvoir couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de la norme BCAE 2, qui vise à préserver les tourbières et les zones humides, et qui n'est pas modifiée par la présente proposition, les États membres devraient avoir la possibilité d'exclure cette norme BCAE des conditions de base des éco-régimes et des engagements agroenvironnementaux et climatiques. Dans le même temps, les éco-régimes peuvent, si les États

8983/25 11

¹⁰ Règlement - 2018/848 - FR - EUR-Lex.

¹¹ Alvarez, R., (2021) Comparing Productivity of Organic and Conventional Farming Systems: A Quantitative Review (Comparaison entre la productivité des systèmes d'agriculture biologiques et la productivité des systèmes agricoles conventionnels: un examen quantitatif), https://doi.org/10.1080/03650340.2021.1946040

membres en décident ainsi, continuer à soutenir les pratiques de gestion des zones humides et des tourbières au-delà de leur seule protection, telles que leur restauration par la remise en eau ou au moyen de la paludiculture, afin de renforcer, en particulier, le potentiel de séquestration du carbone de ces zones.

En outre, afin de favoriser le soutien aux méthodes d'agriculture biologique appliquées au bétail, les États membres devraient avoir la possibilité d'accorder une aide pour des engagements destinés à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique, ou à adopter de telles pratiques et méthodes, sous la forme d'un paiement annuel pour les unités de gros bétail. Il devrait également être possible d'accorder une aide pour des engagements visant à améliorer les pratiques agricoles liées à l'apiculture sous la forme d'un paiement annuel pour les ruches, étant donné que les pratiques durables des apiculteurs doivent être soutenues et que le recours à l'unité de gros bétail à cette fin n'est pas approprié.

Types sectoriels d'interventions: Sur la base de l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre d'interventions dans le secteur des fruits et légumes, il convient d'étendre la possibilité d'un soutien accru afin de renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement dans ce secteur.

L'expérience en matière de paiements de crise a montré que la réserve agricole est principalement utilisée pour faire face aux catastrophes naturelles et aux événements climatiques défavorables, alors que l'objectif premier de cette réserve est d'aider les agriculteurs en cas de perturbations du marché. Il est donc proposé de limiter clairement son utilisation à de tels événements. Par ailleurs, compte tenu de la fréquence croissante de ces phénomènes climatiques défavorables et des pertes considérables qu'ils génèrent, il est proposé de modifier les règles relatives aux paiements directs et aux types d'intervention en faveur du développement rural afin de mettre en place deux paiements de crise supplémentaires, auxquels les États membres pourraient avoir recours en cas de catastrophes naturelles et d'événements climatiques défavorables. Afin d'éviter une incidence disproportionnée sur d'autres interventions définies dans les plans relevant de la PAC, les montants à consacrer à ces interventions devraient être limités à un pourcentage maximal du total des dotations annuelles relatives aux paiements directs et au développement rural, et les paiements ne devraient pas fausser les échanges. La proposition exclut du champ d'application du système de conditionnalité et du système de conditionnalité sociale, qui s'appliquent aux paiements liés à la surface et à l'animal, les nouveaux paiements de crise complémentaires au titre des paiements directs, étant donné que leur objectif est de soulager les agriculteurs qui subissent d'importantes pertes. Enfin, afin d'accroître l'impact potentiel de ces paiements, des dispositions sont introduites pour permettre le paiement de financements nationaux.

Gestion des risques: l'expérience de la mise en œuvre a montré un faible recours à l'article 19 du règlement (UE) 2021/2115, qui permet de consacrer une partie des paiements directs à verser aux agriculteurs à la contribution des agriculteurs à des régimes de gestion des risques. En outre, les règles applicables au calcul des pertes pour les interventions en matière de gestion des risques soutenues par la PAC se sont révélées être mal adaptées à certains types de terres et certaines catégories d'agriculteurs. Il est donc proposé de modifier les articles 19 et 76 du règlement (UE) 2021/2115 afin de contribuer davantage à l'utilisation de ces régimes.

Autres modifications concernant les types d'intervention en faveur du développement rural

• Afin d'aligner les principes de calcul des paiements en relation avec les désavantages spécifiques à une zone découlant de certaines exigences obligatoires sur les modifications apportées en ce qui concerne la norme BCAE 2 et les règles applicables au calcul des paiements pour les éco-régimes et les engagements agroenvironnementaux et climatiques, les États membres devraient avoir la possibilité d'inclure dans ce dernier calcul les

8983/25

désavantages découlant des exigences définies au titre de la norme BCAE 2. De plus, les paiements par unité de gros bétail et les paiements par ruche devraient être possibles pour les engagements en matière de gestion agroenvironnementale et climatique.

- Il convient de promouvoir le développement des petites exploitations agricoles afin d'améliorer leur compétitivité et leur viabilité, tout en préservant la simplicité de paiement. Il est donc proposé d'établir un paiement spécifique à cette fin. Le recours aux options de coûts simplifiés, qui présentent un important potentiel de simplification, devrait être encouragé en prévoyant la possibilité d'utiliser les options de coûts simplifiés établies en vertu du règlement (UE) 2021/1060 sans qu'il soit nécessaire de s'en justifier.
- En ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers, l'expérience de la mise en œuvre a montré qu'il existe des synergies à exploiter dans la mise en œuvre et le contrôle entre les instruments financiers de la PAC et les autres instruments financiers régis par le règlement (UE) 2021/1060, notamment en ce qui concerne la piste d'audit, les irrégularités et les corrections financières ou les règles d'éligibilité en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, qui devraient être alignées. De plus, le régime général des aides d'État prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission¹² ayant été récemment modifié, le plafond maximal applicable en équivalent-subvention brut doit être aligné en conséquence.
- En ce qui concerne les transferts par les États membres des dotations du Feader vers InvestEU, il est nécessaire de modifier la législation existante afin de permettre d'exploiter pleinement les possibilités nouvellement introduites au titre de l'article 10 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/523¹³.

Modifications apportées aux plans stratégiques relevant de la PAC: l'expérience a montré que les modifications apportées aux plans stratégiques relevant de la PAC contiennent de multiples éléments techniques et stratégiques qui les rendent complexes pour les États membres. Afin de simplifier et d'améliorer l'efficacité des procédures de modification, en particulier en ce qui concerne les éléments des plans stratégiques relevant de la PAC qui ne sont pas de nature stratégique, l'approbation de la Commission ne devrait être requise que pour les modifications stratégiques des plans stratégiques relevant de la PAC. En outre, la mise en œuvre a également montré que les différentes règles applicables aux interventions financées respectivement par le FEAGA et par le Feader peuvent créer de l'incertitude pour les agriculteurs et accroître la complexité pour les États membres lorsqu'ils proposent des modifications des plans relevant de la PAC. Afin d'améliorer les synergies entre le FEAGA et le Feader, il convient de modifier les articles 86 et 119, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/2115 afin de permettre que les dépenses soient éligibles à une contribution du FEAGA à partir de la date d'effet de la modification fixée par l'État membre, date qu'il peut fixer à une date postérieure à la date de soumission de la demande de modification à la Commission. La proposition d'une date d'effet pour les modifications liées au FEAGA devrait être ajoutée à la liste des éléments qui nécessitent l'avis du comité de suivi afin de garantir que les agriculteurs et les autres bénéficiaires disposent de suffisamment de temps pour

8983/25 GIP.B FR

¹² Règlement - UE - 2023/2831 - FR - EUR-Lex.

Règlement - 2021/523 - FR - EUR-Lex.

tenir compte de la modification du plan stratégique relevant de la PAC. D'autres dispositions sont adaptées pour tenir compte des modifications apportées à l'article 119 du règlement (UE) 2021/2115.

Apurement annuel des performances: à la lumière de l'expérience acquise après le premier exercice d'apurement annuel des performances pour l'exercice financier 2023, l'apurement annuel des performances devrait être supprimé afin d'alléger la charge administrative pesant sur les États membres. Cette simplification, tout en préservant les performances de la PAC au moyen des conditions d'éligibilité des dépenses énoncées à l'article 37, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2021/2116 et de l'examen bisannuel des performances visé à l'article 135 du règlement (UE) 2021/2115, conduira également à la simplification du rapport annuel de performance, étant donné que les informations requises uniquement aux fins de l'apurement annuel des performances ne seront plus nécessaires. La possibilité de prévoir une application rétroactive en ce qui concerne les modifications liées à la suppression de l'apurement annuel des performances et les modifications correspondantes de l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115 à partir de l'exercice 2025 dépendra du contenu exact et de la date d'entrée en vigueur de ces modifications, incluses dans le présent règlement. Pour l'heure, il n'est pas possible de décider si une telle application rétroactive peut être prévue. Il convient que les colégislateurs en examinent la faisabilité au regard du contenu définitif et de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Rapport annuel de performance et autres dispositions: en ce qui concerne le rapport annuel de performance, l'expérience a montré que son lien avec l'examen bisannuel des performances doit être renforcé, en précisant que les éléments justifiant les écarts par rapport aux valeurs intermédiaires aux fins de l'examen bisannuel des performances devraient être inclus dans le rapport annuel de performance. Les délais d'évaluation du rapport sont également révisés à la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre.

Mise à jour des plans stratégiques en fonction des nouveaux actes législatifs: les articles 120 et 159 du règlement (UE) 2021/2215 garantissent que la liste des actes législatifs de l'Union figurant à l'annexe XIII dudit règlement concernant l'environnement et le climat est mise à jour et prise comme base par les États membres pour déterminer s'il y a lieu de modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Étant donné que nous sommes à mi-parcours de la période de mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC et que très peu d'actes récemment adoptés ou modifiés présentent un intérêt pour ces plans, de telles modifications stratégiques en perturberaient la mise en œuvre. Par conséquent, ces dispositions devraient être supprimées afin de garantir la stabilité du cadre juridique de l'Union jusqu'à la fin de la période de programmation.

Enfin, les annexes I, II et III du règlement (UE) 2021/2115 sont adaptées aux modifications susmentionnées afin d'inclure de nouveaux indicateurs de réalisation pour les nouveaux types de soutien introduits au titre de l'article 41 *bis* et de l'article 78 *bis* nouvellement ajoutés à ce règlement et d'aligner la liste des indicateurs de réalisation sur la modification de l'article 75 dudit règlement, ainsi que d'indiquer le paragraphe pertinent de l'accord de l'OMC sur l'agriculture pour les interventions nouvellement définies et les modifications apportées aux normes BCAE 1 et 4.

Gouvernance des données de la PAC et de l'interopérabilité: l'absence de structure de coordination au niveau des États membres, ainsi que les différences observées entre les États membres dans l'état d'avancement de leur transition numérique respective entravent la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, y compris l'échange continu des données, entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la PAC et de ses avantages. Des dispositions sont donc proposées pour garantir que chaque État membre désigne une autorité chargée d'arrêter et de mettre en œuvre une feuille de route pour parvenir à l'interopérabilité et assurer l'échange continu des données.

8983/25

Utilisation de la réserve agricole: l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116 fixe les règles relatives à la réserve agricole. L'expérience de sa mise en œuvre a montré qu'au cours des dernières années, elle a été de plus en plus utilisée pour aider les agriculteurs subissant des pertes dues à des catastrophes naturelles, à des phénomènes climatiques défavorables ou à des événements catastrophiques. La disposition est modifiée de manière à ce que la réserve agricole soit axée sur son objectif initial, à savoir atténuer les effets des perturbations du marché.

Contrôles et vérifications auprès des agriculteurs: en ce qui concerne les contrôles effectués auprès des agriculteurs, les modifications visent à réduire la charge et la pression des contrôles sur les agriculteurs en introduisant l'objectif d'«un contrôle par an», qui prévoit que les États membres organisent des contrôles sur place des demandes d'aide, des demandes de paiement ou de la conditionnalité de sorte à limiter, dans la mesure du possible, le nombre de contrôles auprès d'un bénéficiaire au cours d'une année, sauf lorsque les circonstances exigent un second contrôle afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

L'expérience acquise dans le cadre des évaluations de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles (SIPA), du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces donne à penser que des synergies pourraient être exploitées, tout en simplifiant la mise en œuvre et en réduisant le besoin de visites sur place. Il est donc proposé de fusionner ces systèmes.

En ce qui concerne les contrôles de conditionnalité, l'expérience acquise dans l'application du système de contrôle de la conditionnalité a montré que certaines conditions sont inutilement rigides et font peser une charge excessive sur les États membres, sans nécessairement renforcer la protection des fonds de l'Union. Afin de rationaliser le système de contrôle, l'exigence d'un réexamen annuel du système de contrôle devrait être supprimée et les facteurs à prendre en considération dans l'analyse des risques devraient être laissés à l'appréciation des États membres. De plus, les petits bénéficiaires autres que les agriculteurs ne peuvent pas bénéficier des dérogations aux contrôles de conditionnalité et aux sanctions introduites par le règlement (UE) 2024/1468. La zone gérée par ces bénéficiaires est limitée et les sanctions sont généralement faibles. Compte tenu de la zone couverte et de la charge administrative liée aux contrôles et à l'application de sanctions en matière de conditionnalité, il convient de prendre des dispositions de sorte que les petits bénéficiaires autres que les agriculteurs soient également exemptés des contrôles de conditionnalité et de l'application de sanctions administratives pour les exigences en matière de conditionnalité.

Enfin, il convient de modifier les articles 102 et 103 du règlement (UE) 2021/2116, qui fixent les règles relatives à l'exercice de la délégation de pouvoir à la Commission et à la procédure du comité, pour tenir compte des modifications d'autres dispositions du règlement (UE) 2021/2116 introduites par la présente proposition.

8983/25

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la gouvernance des données et de l'interopérabilité, la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁴,

vu l'avis du Comité des régions¹⁵,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans ses communications intitulées «Une boussole pour la compétitivité de l'UE»¹⁶ et «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification»¹⁷, la Commission a souligné la nécessité de renforcer la compétitivité, de stimuler l'innovation et de soutenir la croissance dans l'ensemble de l'Union, une Union pour laquelle la simplification et la réduction de la charge administrative sont des facteurs propices déterminants. Il est donc nécessaire de s'attaquer aux charges réglementaires coûteuses, à la complexité de la législation et de sa mise en œuvre, y compris la production excessive de rapports obligatoires, tout en prêtant attention aux besoins spécifiques des petites et moyennes entités.
- (2) La communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation» ¹⁸ souligne que, pour stimuler l'innovation et la durabilité dans les pratiques

8983/25 16

JO C du, p...

¹⁵ JO C du , p. . .

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», 29.1.2025, COM(2025) 30 final.

^{47 «}Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification», Commission européenne 2024-2029, 8556fc33-48a3-4a96-94e8-8ecacef1ea18 en.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation – Œuvrer ensemble pour un secteur agricole et alimentaire européen attractif pour les générations futures» 19.2.2025, COM(2025) 75 final.

agricoles, «[1]es agriculteurs devraient être des entrepreneurs et des prestataires, et ne pas supporter de charges administratives ou réglementaires inutiles». Cette perspective et la diversité du secteur appellent des approches sur mesure plutôt que des solutions universelles, combinées à des vérifications sur le terrain de la pertinence de la législation de l'Union et à des simplifications facilitées par les nouvelles technologies, telles que la communication d'informations automatisée. Il est nécessaire de veiller à un meilleur équilibre entre les exigences et les incitations afin d'accompagner la transition de l'agriculture vers la durabilité et de favoriser l'innovation. Les besoins particuliers des petites exploitations agricoles, véritables arcs-boutants de la vitalité des communautés rurales, garantes de la préservation de la nature et des moyens de subsistance, nécessitent, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), un soutien plus ajusté et plus simple qui réduise au minimum la charge administrative. Les petites exploitations, ainsi que certaines autres, sont souvent désavantagées en ce qui concerne l'accès aux financements et l'utilisation de ceux-ci, ce qui entrave leur capacité à investir, à innover et à saisir les opportunités de développement.

(3) Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil¹⁹ établit des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (ci-après «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil²⁰ établit des règles relatives au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune. En 2024, le règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil²¹ a été adopté dans le but de mieux adapter le cadre de soutien de la PAC mis en place à l'échelle de l'Union aux réalités des exploitations agricoles, d'améliorer la gestion des plans stratégiques relevant de la PAC par les États membres et de réduire la charge liée aux contrôles. En outre, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2024/1235²² modifiant le règlement délégué (UE) 2022/126²³ en ce qui concerne les règles

8983/25 17

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj).

Règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions (JO L, 2024/1468, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1468/oj).

Règlement délégué (UE) 2024/1235 de la Commission du 12 mars 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L, 2024/1235, 26.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1235/oj).

Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L 20 du 31.1.2022, p. 52, ELI:. http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/126/oj).

- relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), prévoyant notamment la possibilité pour les États membres d'ajuster le ratio de référence pour la norme BCAE 1 au vu des changements structurels dans les systèmes agricoles et des dérogations à l'obligation d'imposer la reconversion aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires.
- **(4)** Les retours d'information et l'expérience des deux années de mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC au titre de l'actuel cadre juridique de l'Union pour la PAC indiquent que d'autres ajustements, limités, de cette législation sont nécessaires pour remédier aux blocages et aux complexités recensés: ainsi, le cadre juridique de l'Union pour la PAC tient encore insuffisamment compte des circonstances, pratiques et besoins spécifiques de certains groupes d'agriculteurs - comme les agriculteurs biologiques, les jeunes agriculteurs, les petits agriculteurs et les éleveurs –, ce qui ne permet pas aux États membres d'adapter les différents instruments aux circonstances, aux besoins et aux pratiques spécifiques de ces exploitants. En outre, certaines possibilités de simplification prévues dans la PAC, telles que le recours aux montants forfaitaires ou aux options de coûts simplifiés, sont sous-utilisées en raison de la complexité de leur mise en œuvre et de leur gestion. Cela peut conduire à des exigences redondantes ou ambiguës pour les agriculteurs, compliquer l'accès des agriculteurs aux aides et entraver les perspectives de développement de leur activité, notamment chez les jeunes agriculteurs et les agriculteurs nouvellement installés. Il existe également certaines rigidités dans les règles qui ont une incidence sur la manière dont les États membres gèrent et modifient leurs plans stratégiques relevant de la PAC et s'acquittent de leurs obligations de déclaration. Enfin, la charge que représentent les visites et les contrôles dans les exploitations à la fois pour les agriculteurs et les organismes administratifs doit encore être allégée, notamment en adoptant des méthodes plus efficaces pour les évaluations de la qualité du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et les contrôles de conditionnalité. L'élimination de ces blocages et rigidités devrait aider les États membres à se servir des plans stratégiques relevant de la PAC pour optimiser les possibilités offertes aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires de la PAC, réduire la charge administrative et la complexité, et faire un meilleur usage de ressources limitées.
- (5) L'article 4, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/2115 dispose qu'une surface agricole utilisée comme pâturage et ne faisant pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins doit être considérée comme une prairie permanente. Toutefois, certains systèmes agricoles prévoient une rotation des cultures sur des terres arables où l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ne font pas partie du système de rotation des cultures pendant des périodes supérieures à cinq ans, mais où ces terres sont labourées pour demeurer arables. En conséquence, les agriculteurs des États membres où de tels systèmes d'exploitation sont appliqués éprouvent des difficultés à gérer leurs rotations agronomiques et à rester viables tout en respectant les exigences relatives à la mise en œuvre de la norme BCAE 1. De plus, le recours à une rotation plus longue des cultures qui inclut des prairies temporaires peut s'accompagner d'avantages considérables du point de vue de la biodiversité et des services écosystémiques, tout en offrant aux agriculteurs une plus grande souplesse dans leur gestion agronomique. Par conséquent, afin de promouvoir ce genre de pratique agronomique flexible et durable pour la gestion des prairies, il convient de donner aux États membres la possibilité de porter de cinq à sept ans la période déterminant la qualification d'une surface de «prairie permanente». Dès lors, il y a lieu de modifier l'article 4, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/2115.
- (6) Afin de réduire au minimum le risque d'incidences négatives sur le marché unique et le commerce international des nouveaux paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements

8983/25

catastrophiques conformément aux articles 41 *bis* et 78 *bis* du règlement (UE) 2021/2115, les interventions au titre desquelles cette aide de l'Union doit être octroyée devraient être conçues par les États membres de manière à ce qu'elles répondent aux critères énoncés à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture («catégorie verte»).

- (7) L'article 11 du règlement (UE) 2021/2115 prévoit un mécanisme de mise en œuvre du mémorandum d'accord concernant les graines oléagineuses, y compris des dispositions sur l'augmentation des réalisations prévues et des coefficients de réduction afin d'éviter de dépasser la surface maximale pouvant bénéficier d'une aide pour l'ensemble de l'Union. Cette disposition doit être adaptée pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement à l'article 119 dudit règlement.
- (8) Compte tenu du caractère exceptionnel du paiement que l'agriculteur recevrait dans une situation de crise, ayant subi d'importantes pertes de production à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, et afin d'assurer la cohérence avec les paiements visés à l'article 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, le système de conditionnalité visé à l'article 12 dudit règlement ne devrait pas s'appliquer aux paiements complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques au titre des paiements directs, visés à l'article 41 bis dudit règlement.
- (9) Le système de conditionnalité, qui comprend des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), vise à contribuer au développement d'une agriculture durable en sensibilisant davantage les bénéficiaires à la nécessité de se conformer à ces normes et exigences de base. Il vise également à accroître la cohérence entre la PAC et les objectifs de la législation de l'Union en matière d'environnement, de santé publique, de santé des végétaux et de bien-être des animaux. Toutefois, étant donné que la surface agricole exploitée par les petits agriculteurs qui bénéficient de paiements au titre des interventions visées à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 est limitée, l'application du système de conditionnalité à ces petits agriculteurs, qui gèrent la majorité des exploitations dans l'Union, produit des avantages insuffisants par rapport à des coûts significatifs et impose une charge administrative importante_à ces agriculteurs et aux administrations nationales. Afin de réduire ces coûts et d'alléger la charge administrative connexe, il convient d'exempter les petits agriculteurs de l'application du système de conditionnalité.
- (10) Les normes BCAE visées à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2115 font partie du système de conditionnalité visé à l'article 12 dudit règlement. Elles contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à la protection de l'environnement, y compris de l'eau, des sols et de la biodiversité des écosystèmes. Les principes généraux sur lesquels repose la production biologique, énoncés à l'article 5 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil²⁴, comprennent la préservation des éléments de paysages naturels, tels que les sites du patrimoine naturel, et une utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols, la matière organique et l'air.
- (11) La norme BCAE 1, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone. Les points 1.7.3 et 1.9.1.1 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 soulignent l'importance d'une utilisation maximale des pâturages et des pacages, ce qui empêche la conversion des prairies

8983/25

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

permanentes en d'autres utilisations des terres, et conformément à l'objectif principal de la norme BCAE 1, préserve les stocks de carbone dans les prairies permanentes. Les normes BCAE 3, 5 et 6, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, visent respectivement à maintenir les niveaux de matière organique des sols, à limiter l'érosion et à protéger les sols pendant les périodes les plus sensibles. Ces objectifs sont déjà atteints grâce aux pratiques de travail du sol et de culture appliquées dans la production végétale biologique, en particulier celles visées au point 1.9 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848. La norme BCAE 4, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger l'eau contre la pollution. De même, les points 1.5, 1.7, 1.9 et 1.10 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 visent à réduire le risque de pollution de l'eau en limitant l'utilisation de médicaments vétérinaires, l'utilisation d'engrais et de pesticides et la densité de peuplement. L'expérience a montré que l'agriculture biologique a une incidence positive sur le lessivage et le ruissellement des nutriments, ce qui fait qu'il est peu probable qu'un agriculteur biologique compromette la qualité de l'eau, atteignant ainsi l'objectif principal de la norme BCAE 4. Par conséquent, compte tenu des principes et règles énoncés dans le règlement (UE) 2018/848 et des pratiques existantes dans les systèmes d'agriculture biologique, les agriculteurs biologiques dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 devraient être réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5 et 6, comme c'est déjà le cas pour la norme BCAE 7.

- (12) Afin d'améliorer la cohérence des exigences applicables aux agriculteurs et de simplifier l'établissement des normes BCAE par les États membres, il convient de modifier l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115, l'intention étant de préciser que les États membres peuvent définir les normes BCAE dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC de manière cohérente avec les exigences nationales obligatoires, pour autant que ces exigences nationales soient conformes aux normes BCAE figurant à l'annexe III dudit règlement. Il convient en particulier de préciser qu'il n'est pas nécessaire que les normes BCAE définies dans les plans stratégiques relevant de la PAC aillent au-delà des exigences nationales obligatoires existantes, pour autant que ces exigences nationales soient conformes aux normes BCAE figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, tout particulièrement aux principaux objectifs de ces normes.
- (13) Compte tenu du caractère exceptionnel du paiement que l'agriculteur est susceptible de recevoir dans une situation de crise, ayant subi d'importantes pertes de production à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, et afin d'assurer la cohérence avec les paiements visés à l'article 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, le système de conditionnalité visé à l'article 14 dudit règlement ne devrait pas s'appliquer aux paiements complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques au titre des paiements directs, visés à l'article 41 bis dudit règlement.
- (14) La fréquence, l'intensité et la durée des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques augmentent et ont une incidence considérable sur le secteur agricole de l'Union. Le règlement (UE) 2021/2115 prévoit déjà un ensemble d'outils permettant aux agriculteurs de renforcer leur résilience et de réagir aux crises. L'ampleur des événements et leur caractère soudain et extraordinaire nécessitent toutefois un élargissement des instruments à la disposition des États membres. Par conséquent, il convient de prévoir des paiements de crise complémentaires en faveur des agriculteurs, et de les inclure en tant que nouveau type d'intervention sous la forme de paiements directs à l'article 16 dudit règlement.
- (15) L'article 19 du règlement (UE) 2021/2115 permet à un État membre de retenir jusqu'à 3 % des paiements directs à verser à un agriculteur, au titre de la contribution dudit agriculteur à

8983/25

un outil de gestion des risques. Un État membre qui décidait de faire usage de cette disposition l'appliquait à tous les bénéficiaires qui recevaient des paiements directs au cours d'une année donnée. L'expérience montre que seuls quelques États membres font usage de cette option. Les discussions avec les États membres ont révélé que l'un des obstacles à la mise en œuvre de cette disposition résidait dans le manque d'outils de gestion des risques, qu'il s'agisse des outils mis en place par les États membres ou d'outils accessibles au titre d'une assurance privée, disponibles pour tous les agriculteurs bénéficiant de paiements directs. Afin d'accroître l'adoption et l'utilisation de la possibilité prévue à l'article 19 dudit règlement, il est impératif d'en rendre la mise en œuvre plus souple et de l'adapter aux outils de gestion existants dans les États membres. Cette modification devrait avoir pour effet de permettre aux États membres de retenir jusqu'à 3 % des paiements directs à verser aux agriculteurs, mais uniquement dans le cas des agriculteurs pour lesquels il existe des régimes de gestion des risques au cours d'une année donnée. Les États membres dans lesquels il existerait des régimes de gestion des risques pour tous les bénéficiaires de paiements directs devraient pouvoir continuer à retenir jusqu'à 3 % des paiements directs de tous ces bénéficiaires.

- (16) Le régime de paiement simplifié conçu par les États membres en faveur des petits agriculteurs au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 réduit la complexité de la procédure de demande d'aide au revenu, tant pour les petits agriculteurs que pour les administrations. Afin de renforcer l'attractivité de ce régime d'aide et d'encourager un plus grand nombre de petits agriculteurs à s'en prévaloir, il convient d'augmenter le montant maximal pouvant être perçu. Afin d'encourager les petits agriculteurs qui bénéficient des paiements visés à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 à participer aux éco-régimes visés à l'article 31 dudit règlement, les États membres devraient avoir la possibilité d'exclure du montant maximal du paiement visé à l'article 28 dudit règlement les paiements reçus par ces agriculteurs au titre des éco-régimes.
- Lorsqu'un État membre décide, conformément à l'article 28, deuxième alinéa, du règlement (17)(UE) 2021/2115, que le paiement en faveur des petits agriculteurs visé à l'article 28, premier alinéa, dudit règlement ne remplace pas l'aide en faveur des éco-régimes établis conformément à l'article 31 dudit règlement, les éco-régimes devraient continuer à respecter toutes les exigences énoncées à l'article 31, paragraphe 5, dudit règlement. Ce principe devrait également être respecté pour ce qui est des interventions au titre de l'article 70 dudit règlement concernant les agriculteurs bénéficiant des paiements visés à l'article 28 dudit règlement. Pour garantir le respect du principe général selon lequel les paiements ne sont prévus que pour des engagements allant au-delà des exigences en matière de conditionnalité et pour préserver le niveau d'ambition des interventions, qui font partie de l'architecture environnementale et climatique de la PAC, les agriculteurs bénéficiant des paiements visés à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 ne devraient recevoir des paiements au titre des éco-régimes visés à l'article 31 dudit règlement, ou des paiements au titre des interventions visées à l'article 70 dudit règlement, que s'ils respectent les conditions énoncées respectivement à l'article 31, paragraphe 5, premier alinéa, point a), dudit règlement ou à l'article 70, paragraphe 3, premier alinéa, point a), dudit règlement.
- (18) Afin de veiller, lorsque les États membres relèvent le niveau de réalisation des objectifs en matière d'environnement, de climat, de bien-être animal et de résistance aux antimicrobiens, en maintenant ou en adoptant une législation nationale qui va au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, à ce que l'incidence de ces exigences sur la situation financière et économique des agriculteurs concernés puisse être limitée, il convient de modifier l'article 31, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115 de sorte à permettre aux États membres d'accorder une aide pour des engagements contribuant

8983/25 21

au respect d'exigences obligatoires imposées par le droit national allant au-delà des exigences minimales prévues par le droit de l'Union, qu'elles aient été nouvellement imposées ou aient déjà existé. En outre, la levée de la limitation de la période au cours de laquelle une aide peut être accordée pour les engagements au titre des éco-régimes devrait simplifier la gestion des éco-régimes qui échoit aux États membres, car elle devrait réduire la nécessité de modifier les éco-régimes dans les plans stratégiques relevant de la PAC au cours de cette période de programmation en raison de modifications de la législation nationale ou de l'expiration de la période de vingt-quatre mois au cours de laquelle l'aide peut être accordée pour des engagements contribuant au respect de cette législation nationale.

- (19)La norme BCAE 2, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger les sols riches en carbone. L'expérience a montré que les exigences énoncées dans les plans stratégiques relevant de la PAC au titre de la norme BCAE 2 ont créé des difficultés pour les agriculteurs et les États membres, notamment en ce qui concerne la viabilité économique des agriculteurs concernés, compte tenu de l'objectif de protection des sols riches en carbone. Le respect de certaines exigences établies en vertu de la norme BCAE 2, telles que celles impliquant une limitation de la production, peut être coûteux pour les agriculteurs et limiter considérablement leur capacité à modifier ou à adapter l'utilisation de leurs terres. Par ailleurs, la norme BCAE 2 affecte davantage les agriculteurs de certains États membres que d'autres du fait des proportions variables de zones humides et de tourbières sur leurs territoires respectifs. Tout en maintenant les exigences existantes au titre de la norme BCAE 2, le cas échéant, définies de manière cohérente avec les exigences nationales obligatoires, introduites par le présent règlement, il devrait être possible d'indemniser les agriculteurs au titre du respect des obligations découlant de cette norme. Les États membres devraient donc pouvoir exclure la norme BCAE 2 de l'exigence énoncée à l'article 31, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2021/2115. Cela devrait permettre aux États membres de prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une aide au titre des éco-régimes visés à l'article 31 dudit règlement afin que les agriculteurs actifs concernés par la norme BCAE 2 satisfassent aux exigences de cette norme tout en maintenant un niveau élevé de protection des zones humides et des tourbières, et tout particulièrement le potentiel de séquestration du carbone de ces zones.
- Afin qu'un soutien soit apporté aux méthodes d'agriculture biologique appliquées au bétail dans le cadre des éco-régimes visés à l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115, les États membres devraient avoir la possibilité de décider qu'une aide accordée pour des engagements destinés à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prévues dans le règlement (UE) 2018/848, ou à adopter de telles pratiques et méthodes, peut prendre la forme d'un paiement annuel pour les unités de gros bétail. Il convient également de préciser qu'il est possible d'accorder une aide pour des engagements visant à améliorer les pratiques agricoles liées à l'apiculture sous la forme d'un paiement annuel pour les ruches, car cela simplifiera le calcul des paiements pour ces engagements. Afin de garantir la cohérence des définitions utilisées dans les plans stratégiques relevant de la PAC, la notion de ruche aux fins de l'octroi d'une aide au titre des éco-régimes visés à l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115 devrait être celle définie par la Commission sur la base de l'article 56, point b), dudit règlement.
- (21) Au cours des premières années de mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, les catastrophes naturelles, les phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques ont eu des répercussions sur la production de nombreux agriculteurs dans l'ensemble de l'Union. Il est fort probable que cette tendance se confirme dans le temps. Les États membres devraient donc avoir la possibilité de proposer des

8983/25 22

paiements de crise sous la forme d'une augmentation de l'aide au revenu, versée directement, afin de permettre aux agriculteurs les plus touchés d'être indemnisés rapidement. Pour continuer à inciter les agriculteurs à assurer leur production, les États membres devraient fixer un taux d'indemnisation plus élevé pour les agriculteurs qui sont couverts par un régime d'assurance ou par un autre outil de gestion des risques. Afin d'augmenter les fonds à mobiliser en faveur des agriculteurs, les États membres devraient être autorisés à cofinancer ces paiements de crise au moyen d'un financement national supplémentaire pouvant aller jusqu'à 200 %. Toutefois, les États membres devraient veiller à ce que l'indemnisation totale reçue par l'agriculteur, cumulée avec d'autres formes de soutien financé par l'Union ou au niveau national (y compris un financement national supplémentaire), une assurance privée ou d'autres régimes de gestion des risques, ne donne pas lieu à une surcompensation ou à un double financement.

- (22) Il convient de modifier l'article 48 du règlement (UE) 2021/2115 afin de supprimer la référence à l'apurement annuel des performances, au vu de la suppression de cette procédure du règlement (UE) 2021/2116 par le présent règlement.
- Les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes jouent un rôle important dans le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement. Le soutien de la PAC à ces organisations revêt une importance cruciale pour répondre à des problèmes spécifiques et à des objectifs sectoriels ou pour récompenser les pratiques vertueuses. Il convient donc d'autoriser les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs qui mettent en œuvre, dans leurs programmes opérationnels, une ou plusieurs interventions sectorielles liées à l'un des objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), h), i) ou j), du règlement (UE) 2021/2115 à bénéficier des limites relevées de l'aide financière de l'Union visée à l'article 52, paragraphe 2, dudit règlement, pour autant que le montant supérieur au plafond fixé à l'article 52, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement soit uniquement destiné à financer ces interventions sectorielles.
- (24) Il convient de modifier l'article 69 du règlement (UE) 2021/2115 afin d'aligner l'intitulé du type d'intervention pour le développement rural visé au point e) de cet article sur les modifications de l'article 75 dudit règlement et d'y inclure l'intitulé du nouveau type d'intervention visé à l'article 78 *bis* dudit règlement.
- (25)Afin de veiller, lorsque les États membres relèvent le niveau de réalisation des objectifs en matière d'environnement, de climat, de bien-être animal et de résistance aux antimicrobiens, en maintenant ou en adoptant une législation nationale qui va au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, à ce que l'incidence de ces exigences sur la situation financière et économique des agriculteurs concernés puisse être limitée, il convient de modifier l'article 70, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115 de sorte à permettre aux États membres d'accorder une aide pour des engagements contribuant au respect d'exigences obligatoires imposées par le droit national allant au-delà des exigences minimales prévues par le droit de l'Union, qu'elles aient été nouvellement imposées ou aient déjà existé. En outre, la levée de la limitation de la période au cours de laquelle une aide peut être accordée pour les engagements agroenvironnementaux et climatiques devrait simplifier la gestion de ces engagements qui échoit aux États membres, car elle devrait réduire la nécessité de modifier ces interventions dans les plans stratégiques relevant de la PAC au cours de cette période de programmation en raison de modifications de la législation nationale ou de l'expiration de la période de vingt-quatre mois au cours de laquelle l'aide peut être accordée pour des engagements contribuant au respect de cette législation nationale.

8983/25 23

- (26)L'expérience a montré que les exigences énoncées dans les plans stratégiques relevant de la PAC au titre de la norme BCAE 2 ont créé des difficultés significatives pour les agriculteurs et les États membres, notamment en ce qui concerne la viabilité économique des agriculteurs concernés, compte tenu de l'objectif de protection des sols riches en carbone. Le respect de certaines exigences établies en vertu de la norme BCAE 2, telles que celles impliquant une limitation de la production, peut être coûteux pour les agriculteurs et limiter considérablement leur capacité à modifier ou à adapter l'utilisation de leurs terres. Par ailleurs, la norme BCAE 2 affecte davantage les agriculteurs de certains États membres que d'autres du fait des proportions variables de zones humides et de tourbières sur leurs territoires respectifs. Tout en maintenant les exigences existantes au titre de la norme BCAE 2, le cas échéant, définies de manière cohérente avec les exigences nationales obligatoires introduites par le présent règlement, il devrait être possible d'indemniser les agriculteurs au titre du respect des obligations découlant de cette norme. Les États membres devraient donc pouvoir exclure la norme BCAE 2 de l'exigence énoncée à l'article 70, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2021/2115 pour les interventions fondées sur l'article 70 dudit règlement. Cela devrait permettre aux États membres de prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une aide au titre des interventions visées à l'article 70 dudit règlement afin que les agriculteurs et les autres bénéficiaires concernés par la norme BCAE 2 satisfassent aux exigences de cette norme tout en maintenant un niveau élevé de protection des zones humides et des tourbières, et tout particulièrement le potentiel de séquestration du carbone de ces zones.
- (27)Conformément à l'article 70, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/2115, les États mettre en place paiements pour des les agroenvironnementaux et climatiques ainsi que pour les engagements destinés à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique, ou à adopter de telles pratiques et méthodes, uniquement sous la forme d'un paiement à l'hectare. Afin d'assurer la cohérence avec l'aide accordée au titre des éco-régimes visés à l'article 31 dudit règlement, les États membres devraient avoir la possibilité, dans des cas dûment justifiés, d'octroyer une aide pour de tels engagements sous la forme d'un paiement par unité de gros bétail. Afin de faciliter les activités bénéfiques pour l'environnement dans le cas de l'apiculture, il devrait être possible d'octroyer une aide aux engagements agroenvironnementaux et climatiques ou aux engagements destinés à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique, ou à adopter de telles pratiques et méthodes, sous la forme d'un paiement par ruche. Afin de garantir la cohérence des définitions utilisées dans les plans stratégiques relevant de la PAC, la notion de ruche aux fins de l'octroi d'une aide pour ces engagements devrait être celle définie par la Commission sur la base de l'article 56, point b), du règlement (UE) 2021/2115.
- L'article 72, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115 établit des règles concernant le calcul des coûts supplémentaires et des pertes de revenus aux fins de l'octroi de paiements en relation avec les désavantages spécifiques à une zone découlant de certaines exigences allant au-delà des normes relatives aux BCAE pertinentes. Il ne prévoit pas de paiements en relation avec les désavantages spécifiques à une zone découlant des normes BCAE applicables. Toutefois, le respect de certaines exigences définies au titre de la norme BCAE 2 peut se révéler coûteux pour les agriculteurs, étant donné qu'elles entraînent des limitations de production dues à d'importantes restrictions d'utilisation des terres. Afin d'intégrer dans les principes de calcul des paiements en relation avec les désavantages spécifiques à une zone découlant de certaines exigences obligatoires les coûts liés au respect de la norme BCAE 2, les États membres devraient avoir la possibilité d'inclure dans ce calcul les désavantages découlant des exigences de la norme BCAE 2.

8983/25

- Afin de faire en sorte que les agriculteurs disposent de plus de temps et de souplesse pour s'adapter à la nouvelle législation de l'Union dans un contexte qui ne cesse de se durcir, fait de tensions géopolitiques, de difficultés structurelles et de difficultés économiques imputables, entre autres, aux prix élevés de l'énergie et des intrants, il convient de modifier l'article 73, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115 afin de prolonger la période durant laquelle l'aide peut être accordée pour les investissements contribuant au respect des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union de vingt-quatre à trente-six mois à compter de la date à laquelle ces nouvelles exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation.
- (30) Le secteur agricole de l'Union est confronté à des difficultés démographiques, notamment dues au vieillissement de la main-d'œuvre. S'il est essentiel d'attirer les jeunes agriculteurs pour garantir l'avenir, durable, de l'agriculture, la création et le développement de nouvelles activités économiques dans le secteur agricole représentent un défi financier pour les jeunes agriculteurs. Afin de faciliter plus avant leur première installation, une période supplémentaire d'admissibilité à l'aide aux investissements destinés à la mise en conformité avec les normes de l'Union devrait être accordée aux jeunes agriculteurs.
- (31) Pour renforcer la compétitivité et la durabilité du système alimentaire de l'Union, il est impératif de consentir des investissements substantiels et de développer les entreprises. Il convient tout particulièrement d'encourager le développement des petites exploitations qui sont confrontées à des défis particuliers et sont potentiellement économiquement viables. Dans le même temps, il est nécessaire de simplifier la mise en œuvre du soutien aux petites exploitations afin de réduire au minimum la charge administrative. Pour répondre à ces besoins, il y a lieu de modifier l'article 75 du règlement (UE) 2021/2115 afin d'inscrire le développement des petites exploitations agricoles au nombre des interventions que les États membres peuvent soutenir et de prévoir une aide forfaitaire de 50 000 EUR pour cette intervention. Pour des raisons de cohérence, les États membres devraient définir les petites exploitations de la même manière aux fins des investissements visés à l'article 73, paragraphe 4, point b), dudit règlement et aux fins du développement des entreprises rurales conformément à l'article 75 dudit règlement.
- (32) Les interventions en matière de gestion des risques sont très utiles pour renforcer la résilience des agriculteurs et devraient donc être encouragées. Toutefois, l'expérience a montré que les règles actuelles sont trop rigides pour exploiter pleinement ce type d'intervention. En particulier, il apparaît que la formule retenue actuellement pour le calcul des pertes n'est pas adaptée à la situation spécifique de certains bénéficiaires, tels que les jeunes agriculteurs, les superficies plantées en cultures permanentes ou d'autres cas justifiés pour lesquels la formule de calcul des pertes n'est pas appropriée. Afin d'accroître l'utilisation et l'adoption des outils de gestion des risques au titre de l'article 76 du règlement (UE) 2021/2115, les États membres devraient disposer d'une plus grande souplesse pour calculer les pertes subies par ces bénéficiaires ou ces cultures, afin de tenir compte de leur situation spécifique.
- (33) Afin de soutenir efficacement les agriculteurs dont la production a été endommagée par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, les États membres devraient pouvoir planifier les paiements de crise non seulement au moyen d'interventions prenant la forme d'une aide directe au revenu, mais également au moyen d'interventions en faveur du développement rural. Ces types de soutien devraient offrir aux États membres une souplesse suffisante dans la planification des interventions. Toutefois, ils devraient veiller à la cohérence entre ces interventions. En conséquence, les dispositions relatives au ciblage de l'aide et à l'effet incitatif devraient être les mêmes. Afin de garantir une bonne gestion financière des fonds de l'Union, les États

8983/25 25

- membres devraient veiller à ce que l'indemnisation totale reçue par l'agriculteur, cumulée avec d'autres formes de soutien financé par l'Union ou au niveau national (y compris un financement national supplémentaire), une assurance privée ou d'autres régimes de gestion des risques, ne donne pas lieu à une surcompensation ou à un double financement.
- (34)L'article 79, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 énonce les règles relatives à la définition, par les autorités de gestion, de critères de sélection concernant certains types d'intervention. La liste des types d'intervention pour lesquels les États membres doivent utiliser des critères de sélection devrait être modifiée afin de tenir compte des modifications apportées aux types d'intervention visés à l'article 75 dudit règlement.
- L'article 80 du règlement (UE) 2021/2015 établit les règles et principes applicables à la mise (35)en œuvre d'instruments financiers dans le cadre de la PAC. L'article 80, paragraphe 2, dudit règlement assure la cohérence avec les dispositions du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil²⁵ concernant les instruments financiers. Afin de renforcer encore la synergie entre la mise en œuvre et le contrôle des instruments financiers de la PAC et la mise en œuvre et le contrôle des autres instruments financiers régis par le règlement (UE) 2021/1060, il convient de modifier l'article 80 du règlement (UE) 2021/2115 afin de garantir que les exigences relatives à la piste d'audit pour les instruments financiers sont les mêmes dans le règlement (UE) 2021/2115 et dans le règlement (UE) 2021/1060.
- (36)L'article 80, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115 fixe le plafond applicable en équivalent-subvention brut lorsque les instruments financiers soutiennent des activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité. Afin de garantir l'alignement sur les modifications nouvellement introduites dans le régime général des aides d'État en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission²⁶, il est nécessaire d'augmenter ce plafond en conséquence. En outre, la période de référence devrait être modifiée et porter, non plus sur des «exercices fiscaux» mais sur des «années», conformément à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement de la Commission. En ce qui concerne l'aide pour le fonds de roulement concernant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE, les règles générales en matière d'aides d'État continuent de s'appliquer.
- (37)L'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115 définit l'éligibilité des dépenses lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers. Afin de veiller à la clarté et à l'égalité de traitement dans le cadre de tous les instruments financiers régis par le règlement (UE) 2021/1060, il convient de modifier l'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115 en vue de définir les règles d'éligibilité en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- (38)L'article 81 du règlement (UE) 2021/2015 établit les règles et conditions applicables aux transferts, par les États membres, des dotations du Feader au programme InvestEU établi par

8983/25 26

²⁵ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des des frontières et à la politique visas (JO L 231 30.6.2021, p. 159, http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj).

²⁶ Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L, 2023/2831, 15.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2831/oj).

le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil²⁷. Afin de garantir la pleine utilisation des possibilités nouvellement introduites en vertu de l'article 10 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/523, il convient de modifier l'article 81 du règlement (UE) 2021/2115.

- (39) L'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 établit les règles de calcul et d'application des options de coûts simplifiés. Afin de simplifier et de dynamiser la mise en œuvre des investissements et d'autres interventions en faveur du développement rural et d'accroître le recours aux options de coûts simplifiés, il devrait être possible d'utiliser les méthodes de calcul établies au titre du règlement (UE) 2021/1060 sans qu'il soit nécessaire de s'en justifier.
- L'article 86, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2115 établit des règles relatives à (40)l'éligibilité des dépenses, résultant de modifications des plans stratégiques relevant de la PAC, à la contribution du FEAGA et du Feader, respectivement. Afin de simplifier les règles d'éligibilité des dépenses, d'améliorer les synergies entre le FEAGA et le Feader et d'accroître la souplesse dont bénéficient les États membres dans la détermination des dates d'effet des modifications liées au FEAGA des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient d'autoriser l'éligibilité des dépenses, résultant d'une modification stratégique approuvée d'un plan stratégique relevant de la PAC, à la contribution du FEAGA à partir de la date de prise d'effet de la modification fixée par l'État membre concerné conformément à l'article 119, paragraphe 8, dudit règlement, mais pas avant la date de soumission de la demande de modification à la Commission. Pour les autres modifications des plans stratégiques relevant de la PAC liées au FEAGA, les dépenses devraient être éligibles à une contribution du FEAGA à partir de la date de notification de la modification à la Commission, conformément à l'article 119, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/2115, tel que modifié par le présent règlement. Afin d'assurer la cohérence des règles en matière d'éligibilité à la contribution du FEAGA et du Feader en cas de mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, des événements catastrophiques ou des phénomènes climatiques défavorables, il devrait être possible d'établir dans les plans stratégiques relevant de la PAC que l'éligibilité des dépenses financées par le FEAGA liées aux modifications du plan stratégique relevant de la PAC concernant les paiements de crise complémentaires versés aux agriculteurs au titre des paiements directs, visés à l'article 41 bis dudit règlement, peut débuter à la date à laquelle s'est produit l'événement.
- (41) Aux fins d'assurer un financement adéquat des nouveaux types d'intervention pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, visés aux articles 41 bis et 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, les États membres devraient pouvoir réserver une certaine part des paiements directs et du financement du Feader à ces types d'intervention. Toutefois, afin de garantir que des financements suffisants restent disponibles pour mettre en œuvre les autres priorités de la PAC, cette part devrait être limitée à un montant annuel maximal disponible par État membre, correspondant à 3 % du total des paiements directs et du financement du Feader par an. Afin d'inciter les États membres à privilégier l'utilisation de l'instrument prévu à l'article 41 bis dudit règlement et financé par des paiements directs, le montant annuel maximal pouvant être réservé par un État membre à ce type d'intervention devrait correspondre à 4 % du total des paiements

8983/25

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/523/oj).

- directs et du financement du Feader par an, si l'État membre décide de ne pas fournir de soutien pour les paiements de crise au titre de l'article 78 *bis* dudit règlement.
- (42) En raison de leur nature particulière, les nouveaux types d'intervention pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs au titre des paiements directs, visés à l'article 41 *bis* du règlement (UE) 2021/2115, et au titre du développement rural, visés à l'article 78 *bis* dudit règlement, devraient être exemptés de l'obligation de contribuer aux indicateurs de résultat énumérés à l'annexe I dudit règlement.
- (43) Il convient d'inclure à l'annexe V du plan stratégique relevant de la PAC de l'État membre un financement national supplémentaire pour les paiements de crise complémentaires octroyés aux agriculteurs conformément à l'article 41 *bis* du règlement (UE) 2021/2115.
- (44)L'article 119, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 prévoit l'approbation par la Commission des demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC soumises par les États membres. L'article 119, paragraphe 9, dudit règlement permet aux États membres d'apporter et d'appliquer des modifications aux éléments de leurs plans stratégiques relevant de la PAC relatifs aux interventions au titre du titre III, chapitre IV, dudit règlement, qui sont approuvées par la Commission en même temps que la prochaine demande de modification. L'expérience a montré que les modifications apportées aux plans stratégiques relevant de la PAC contiennent souvent de nombreux éléments techniques qui les rendent complexes, onéreuses pour les États membres, et entraînent des retards dans les procédures d'approbation, bien que l'orientation stratégique de ces plans reste inchangée. Cela rend plus difficile l'adaptation efficace et en temps voulu des plans stratégiques relevant de la PAC à l'évolution de la réalité économique et des besoins des agriculteurs et des autres bénéficiaires dans les États membres et a une incidence négative sur la mise en œuvre de ces plans. Afin de simplifier et d'améliorer l'efficacité des procédures de modification, en particulier en ce qui concerne les éléments des plans stratégiques relevant de la PAC qui ne sont pas de nature stratégique, l'approbation de la Commission ne devrait être requise que pour les modifications stratégiques des plans stratégiques relevant de la PAC. À cette fin, les modifications stratégiques devraient être définies dans le règlement (UE) 2021/2115 comme des modifications d'éléments importants des plans stratégiques relevant de la PAC qui ont une incidence significative sur la stratégie et la logique d'intervention de ces plans, y compris les transferts de dotations financières entre le Feader et le FEAGA, les dotations financières maximales et minimales et les modifications apportées aux plans cibles et aux plans financiers. Les États membres devraient être en mesure d'apporter et d'appliquer toutes les autres modifications de leurs plans stratégiques relevant de la PAC dès leur notification à la Commission, et ces autres modifications ne devraient pas être soumises à l'approbation de la Commission.
- (45) Afin de garantir la compatibilité des plans stratégiques relevant de la PAC avec le cadre juridique de l'Union relatif à la PAC, la Commission devrait avoir le pouvoir de soulever des objections à l'égard des modifications notifiées lorsqu'elle estime que ces modifications ne sont pas compatibles avec le règlement (UE) 2021/2115, le règlement (UE) 2021/2116 ou les actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de ceux-ci. Afin de garantir la sécurité juridique pour les agriculteurs et les autres bénéficiaires, il convient que les États membres, dès réception d'une objection à une modification notifiée, n'appliquent pas cette modification et la suppriment du plan stratégique relevant de la PAC modifié soumis à la Commission. Les dépenses liées à ces modifications ne devraient pas non plus être éligibles à une contribution du FEAGA ou du Feader, respectivement. L'expérience montre que les États membres peuvent notifier des modifications nombreuses et complexes de leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Par conséquent, il convient que la Commission dispose d'un délai raisonnable pour évaluer les modifications notifiées et, le cas échéant, transmettre

8983/25 28

- des objections aux États membres. Les États membres devraient avoir la possibilité de soumettre des modifications à l'égard desquelles la Commission a soulevé des objections pour approbation dans le cadre d'une demande de modification stratégique visée à l'article 119, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, tel que modifié par le présent règlement, afin de garantir que ces modifications ne produisent des effets juridiques que si elles sont conformes au règlement (UE) 2021/2115 et au règlement (UE) 2021/2116, ainsi qu'aux actes délégués et d'exécution fondés sur ceux-ci.
- L'article 119, paragraphe 8, troisième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115 prévoit que les États membres fixent une date d'effet pour les modifications des plans stratégiques relevant de la PAC liées au FEAGA, qui est postérieure à la date d'approbation de la demande portant sur cette modification par la Commission. Afin d'accroître la souplesse dont disposent les États membres dans la détermination des dates d'effet des modifications stratégiques des plans stratégiques relevant de la PAC liées au FEAGA et d'accroître les synergies entre les règles applicables aux modifications stratégiques liées au FEAGA des plans stratégiques relevant de la PAC et les modifications liées au Feader des plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres devraient avoir la possibilité de fixer la date d'effet des modifications stratégiques des plans stratégiques relevant de la PAC entre la date de soumission à la Commission de la demande d'approbation de la modification stratégique visée à l'article 119, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, tel que modifié par le présent règlement, et la date d'approbation de la demande de modification par la Commission.
- L'article 120 du règlement (UE) 2021/2115 garantit que les plans stratégiques relevant de la PAC sont mis à jour afin de tenir compte des modifications apportées aux actes législatifs énumérés à l'annexe XIII dudit règlement qui concernent l'environnement et le climat, auxquels les plans stratégiques relevant de la PAC devraient contribuer et avec lesquels ils devraient être cohérents. À cette fin, les États membres doivent évaluer s'il y a lieu de modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, le cas échéant, présenter une demande de modification, lorsque l'un des actes législatifs est modifié. Afin d'éviter des procédures administratives inutiles au cours de la dernière phase de mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient de supprimer l'article 120 du règlement (UE) 2021/2115.
- (48) Il convient d'adapter l'article 122 du règlement (UE) 2021/2115 afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 119 dudit règlement par le présent règlement.
- (49) Il convient de modifier l'article 124, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 afin de permettre au comité de suivi de donner son avis sur la date d'effet de toutes les modifications liées au FEAGA afin de garantir que les agriculteurs et les bénéficiaires disposent de suffisamment de temps pour tenir compte des modifications proposées.
- L'article 134 du règlement (UE) 2021/2115 définit les exigences en matière de contenu et de procédure concernant les rapports annuels de performance, qui constituent la base de l'apurement annuel des performances visé à l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116. Compte tenu de la suppression de la procédure d'apurement annuel des performances par le présent règlement, il convient de modifier ces exigences afin de supprimer les informations requises uniquement aux fins de cette procédure, telles que les informations sur les montants unitaires réalisés et les justifications à fournir par les États membres lorsque les montants unitaires réalisés dépassent les montants unitaires prévus correspondants fixés dans les plans stratégiques relevant de la PAC.
- (51) L'article 134, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/2115 doit être précisé afin de renforcer le lien entre le rapport annuel de performance et l'examen bisannuel des performances visé à

8983/25

- l'article 135 dudit règlement, en ce qui concerne l'inclusion, dans le rapport annuel de performance, des justifications des lacunes par rapport aux valeurs intermédiaires aux fins de l'examen bisannuel des performances.
- (52) Conformément à l'article 134, paragraphe 13, du règlement (UE) 2021/2115, la Commission peut formuler des observations sur les rapports annuels de performance recevables dans un délai d'un mois à compter de leur présentation. L'expérience a montré qu'il était impossible de procéder en même temps à l'évaluation de la recevabilité du rapport annuel de performance conformément à l'article 134, paragraphe 3, dudit règlement et à une évaluation complète du rapport annuel de performance soumis. Il est donc nécessaire de modifier la date à partir de laquelle le délai d'envoi des observations, visé à l'article 134, paragraphe 13, dudit règlement, est calculé, et de la remplacer par la date à laquelle le rapport annuel de performance est réputé recevable, conformément à l'article 134, paragraphe 3, dudit règlement.
- (53) Un financement national supplémentaire pour les paiements de crise complémentaires octroyés aux agriculteurs conformément à l'article 41 *bis* du règlement (UE) 2021/2115 devrait être soumis aux mêmes règles qu'un financement national supplémentaire au titre du développement rural.
- Conformément à l'article 159 du règlement (UE) 2021/2115, la Commission doit réexaminer la liste des actes législatifs figurant à l'annexe XIII dudit règlement et présenter des propositions législatives en vue d'ajouter de nouveaux actes législatifs à cette liste. Compte tenu de la suppression de l'article 120 dudit règlement, il convient de supprimer l'article 159 dudit règlement afin de garantir la cohérence et la stabilité et d'éviter de perturber la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC par les autorités nationales, les agriculteurs et les autres bénéficiaires.
- (55) L'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 définit les indicateurs d'impact, de résultat et de réalisation conformément à l'article 7 dudit règlement. Il convient de remplacer le tableau «Apurement annuel des performances RÉALISATION» figurant à l'annexe I dudit règlement afin d'introduire des indicateurs de réalisation liés aux nouveaux types d'intervention et aux types d'intervention modifiés et de tenir compte de la suppression par le présent règlement de l'apurement annuel des performances prévu à l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116.
- (56) L'annexe II du règlement (UE) 2021/2115 énumère les paragraphes pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture («catégorie verte») pour chaque type d'intervention dudit règlement. Les types d'intervention nouvellement introduits pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs au titre des paiements directs visés à l'article 41 *bis* du règlement (UE) 2021/2115 et pour le développement rural visé à l'article 78 *bis* dudit règlement devraient donc être inclus dans cette annexe.
- (57) La norme BCAE 1, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole aux niveaux national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018, avec une réduction maximale de 5 % par rapport à l'année de référence. Des changements structurels sont susceptibles d'intervenir dans les exploitations au cours de la période de programmation 2023-2027, en particulier dans le secteur de l'élevage. Ces changements peuvent s'accompagner de changements rapides dans l'utilisation des terres au niveau de l'exploitation, en particulier pour atténuer les effets du changement climatique sur la disponibilité des aliments et du fourrage, qui ne peuvent toutefois apparaître dans les données disponibles qu'avec du retard. Cette évolution des changements structurels dans les

8983/25 30

exploitations peut entraîner des variations du ratio annuel des prairies permanentes par rapport à l'année de référence 2018. Compte tenu de ces variations et en vue de faciliter la mise en œuvre de la norme BCAE 1, le pourcentage maximal de réduction du ratio de prairies permanentes par rapport à l'année de référence 2018 devrait être porté à 10 %, afin de permettre aux États membres de tenir compte de l'évolution de la situation au cours de la période de programmation 2023-2027 et des besoins des exploitations, en particulier dans le secteur de l'élevage.

- (58) La norme BCAE 4, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger les cours d'eau contre la pollution et le ruissellement par l'établissement de bandes tampons le long des cours d'eau. L'expérience a montré que les États membres devraient avoir la possibilité d'aligner la définition du «cours d'eau» aux fins de cette norme BCAE sur la définition du cours d'eau établie par les États membres dans leur législation nationale, y compris la législation nationale mettant en œuvre la législation de l'Union, qui fait partie des ERMG énumérées à l'annexe III dudit règlement. La définition de «cours d'eau» utilisée par les États membres aux fins de la norme BCAE 4 devrait toutefois être conforme à l'objectif principal de cette norme, en particulier pour éviter d'exclure du champ d'application de cette norme BCAE les cours d'eau de plus petite taille susceptibles de charrier une pollution vers l'aval.
- (59) Le renforcement de l'interopérabilité, y compris l'échange fluide de données, entre les systèmes publics d'information agricole offre une série d'avantages d'ordre opérationnel, statistique et politique, tels que la réduction de la charge liée à la collecte des données et l'amélioration de l'efficacité, l'intégration et la validation automatisées des données, l'amélioration de la précision et de la fiabilité des données, le renforcement du suivi des politiques et une collaboration plus efficace au sein des États membres. Toutefois, l'absence de structure coordonnée au niveau des États membres, ainsi que les différences observées entre les États membres dans l'état d'avancement de leur transition numérique entravent la mise en œuvre effective de l'interopérabilité et de ses avantages. Conformément à la communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation», qui souligne le principe «collecter une fois, utiliser plusieurs fois», les États membres devraient veiller à ce que les données ne soient collectées qu'une seule fois par les autorités chargées de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la PAC puis réutilisées, sans demander à plusieurs reprises aux agriculteurs de fournir les mêmes données.
- (60) Afin de parvenir durablement à l'interopérabilité entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la PAC, ainsi que d'assurer un échange fluide des données entre ces systèmes d'information au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC et de l'administration, et potentiellement de l'économie dans son ensemble, et compte tenu de la stratégie européenne pour les données²⁸ et d'autres initiatives européennes et nationales pertinentes, telles que l'espace européen commun des données relatives à l'agriculture et le règlement pour une Europe interopérable²⁹, chaque État membre devrait désigner une autorité chargée d'arrêter et de mettre en œuvre une feuille de route contenant des mesures et des actions. À cette fin, il convient que l'autorité désignée collabore, lorsque cela est pertinent, avec d'autres autorités nationales et les institutions et organes de l'Union. Afin de garantir un suivi approprié et en temps utile de la part de la

8983/25

GIP.B 31

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, «Une stratégie européenne pour les données», [COM (2020) 66 final].

Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj).

Commission, les États membres devraient lui soumettre leurs feuilles de route. La Commission devrait avoir la possibilité de formuler des observations sur les feuilles de route présentées par les États membres en vue d'assurer la cohérence et le renforcement de l'interopérabilité entre les systèmes publics d'information agricole. Une approche non harmonisée des identifiants numériques ou des mécanismes de partage des données entrave les progrès en matière d'interopérabilité. À cette fin, il convient que les États membres envisagent la mise en place d'un cadre d'identité numérique unique et l'alignement sur le règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil³⁰, y compris en ce qui concerne le portefeuille européen d'identité numérique pour les personnes physiques et morales. Les États membres devraient établir et mettre en œuvre la feuille de route en fonction de leur situation et de leurs besoins spécifiques et veiller à ce qu'elle contienne les mesures nécessaires pour garantir et maintenir l'interopérabilité entre les systèmes publics d'information agricole, ainsi que le calendrier dans lequel ces mesures seraient mises en œuvre. La désignation de l'autorité ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de la feuille de route ne devraient pas être considérées comme des exigences de base de l'Union, visées à l'article 2, point c), du règlement (UE) 2021/2116.

- (61)L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la réserve agricole a montré que celle-ci était précieuse en cas de crise pour offrir un soutien aux agriculteurs touchés et contribuer au retour des marchés à un meilleur équilibre. Toutefois, au cours des dernières années, elle a été de plus en plus utilisée pour aider les agriculteurs subissant des pertes dues à des catastrophes naturelles, à des phénomènes climatiques défavorables ou à des événements catastrophiques, alors que l'objectif assigné initialement à cet instrument de financement du marché consistait essentiellement à compenser et à atténuer les effets des perturbations du marché. Compte tenu des défis croissants auxquels est confronté le secteur agricole de l'Union, notamment les tensions commerciales, l'incertitude géopolitique et l'incidence indirecte accrue des questions de santé animale sur l'équilibre du marché, il semble justifié de réaxer la réserve sur son objectif initial. Les États membres qui sont chargés d'élaborer des stratégies solides de gestion des risques et des crises avec le soutien financier de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, y compris les nouveaux instruments établis par le présent règlement, devraient prendre en charge les compensations accordées aux agriculteurs au titre des conséquences directes des catastrophes naturelles, des événements climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, tels que ceux entraînant des pertes physiques de végétaux, d'animaux et de produits qui en sont issus. Les mesures visant à compenser l'incidence négative sur les agriculteurs des perturbations du marché, telles que celles affectant les prix, les coûts ou les ventes, y compris lorsqu'elles se manifestent sous la forme d'effets indirects de catastrophes naturelles, d'événements climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, devraient continuer à être financées par la réserve agricole.
- (62) Il convient de modifier l'article 21, paragraphe 1, et l'article 32, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/2116 établissant les règles relatives respectivement aux paiements mensuels et aux paiements intermédiaires afin de tenir compte de la suppression par le présent règlement de l'apurement annuel des performances prévu à l'article 54 dudit règlement. En outre, il convient également de modifier l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 afin de garantir qu'à la suite des modifications introduites par le présent règlement à

8983/25 32

Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj).

l'article 86, paragraphe 2, et à l'article 119, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/2115, les dépenses qui deviennent éligibles à une contribution du FEAGA à partir d'une date d'effet, qui précède l'approbation de la modification par la Commission mais qui suit la date de soumission à la Commission de la demande de modification, ne sont déclarées à la Commission qu'après l'approbation de la modification par la Commission conformément à l'article 119, paragraphe 10, du règlement (UE) 2021/2115. À cette fin, il devrait être possible de déclarer les dépenses qui ne peuvent être déclarées au cours du mois concerné en raison d'une modification en attente d'approbation, au cours des mois suivants du même exercice financier, voire, au plus tard, dans les comptes annuels de cet exercice qui doivent être transmis à la Commission au plus tard le 15 février de l'année suivant cet exercice financier. Lorsqu'ils déterminent la date d'effet d'une modification et afin de garantir que toute dépense résultant de la modification déjà versée aux bénéficiaires puisse encore être déclarée au cours de l'exercice financier concerné, les États membres devraient tenir compte des délais de la procédure d'approbation prévus à l'article 119 du règlement (UE) 2021/2115.

- (63) L'article 40 du règlement (UE) 2021/2116 relatif à la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances doit être modifié afin de tenir compte de la suppression par le présent règlement de l'apurement annuel des performances prévu à l'article 54 dudit règlement.
- L'article 53 du règlement (UE) 2021/2116 prévoit que, sur la base des informations visées à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, points a) et d), dudit règlement, la Commission doit adopter des actes d'exécution comprenant sa décision sur l'apurement des comptes des organismes payeurs agréés en ce qui concerne les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 dudit règlement. Il convient de modifier l'article 53 du règlement (UE) 2021/2116 afin de tenir compte de la suppression par le présent règlement de l'apurement annuel des performances prévu à l'article 54 dudit règlement.
- (65)L'article 54 du règlement (UE) 2021/2116 prévoit que, lorsque les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 dudit règlement et correspondant aux interventions visées au titre III du règlement (UE) 2021/2115 ne donnent pas lieu à des réalisations correspondantes déclarées dans le rapport annuel de performance visé à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10 du règlement (UE) 2021/2116, ainsi qu'à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115, la Commission adopte des actes d'exécution avant le 15 octobre de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné, déterminant les montants à déduire du financement de l'Union («apurement annuel des performances»). L'expérience tirée de la première année de mise en œuvre de l'apurement annuel des performances et de la préparation de l'apurement relatif à la deuxième année montre que les États membres supportent une charge administrative disproportionnée dans l'élaboration et la fourniture des informations nécessaires au rapport annuel de performance ainsi qu'au cours de l'apurement annuel des performances. Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les États membres, il convient de supprimer l'apurement annuel des performances prévu à l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116. L'exigence selon laquelle les dépenses effectuées par les organismes payeurs doivent se rapporter à des réalisations correspondantes, prévue à l'article 37, paragraphe 1, point b), i), dudit règlement, relève de la procédure de conformité visée à l'article 55 dudit règlement.
- (66) L'exigence selon laquelle les dépenses doivent être effectuées conformément aux systèmes de gouvernance applicables, prévue à l'article 37, paragraphe 1, point b), ii), du règlement (UE) 2021/2116, est contrôlée par les organismes payeurs, puis vérifiée par les organismes de certification sur une base annuelle, et par la Commission sous la forme d'examens des avis et rapports de l'organisme de certification et dans le cadre du suivi des constatations,

8983/25 33

ainsi que pendant les procédures de conformité visées à l'article 55 dudit règlement. Ces procédures offrent l'assurance nécessaire que les réalisations effectuées sont obtenues conformément à la législation de l'Union. Conjuguées à l'examen bisannuel des performances visé à l'article 135 du règlement (UE) 2021/2115, ces procédures garantissent également que les États membres atteignent les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles visées à l'article 109, paragraphe 1, point a), dudit règlement, qu'ils ont fixées dans le cadre de leurs systèmes de performance dans les plans stratégiques relevant de la PAC. Il convient donc de supprimer l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116.

- (67) Il convient de parvenir à une meilleure harmonisation des instruments financiers de la PAC et des autres politiques relevant de la gestion partagée dans le contexte des irrégularités et des corrections financières, lorsque les organismes mettant en œuvre les instruments financiers démontrent la réalisation d'un ensemble cumulé d'actions. Par conséquent, l'article 57 du règlement (UE) 2021/2116 doit être modifié pour assurer la cohérence avec l'article 103, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060.
- (68) Les agriculteurs ont signalé à maintes reprises la pression à laquelle les soumettaient les multiples contrôles effectués tout au long de l'année. Les États membres ont déjà la possibilité de regrouper plusieurs contrôles lors d'une même visite. Afin de réduire le nombre de visites sur le terrain par exploitation et d'alléger ainsi la charge administrative pesant sur les bénéficiaires, les États membres ne devraient pas, dans la mesure du possible, sélectionner un bénéficiaire qui a déjà fait l'objet d'un contrôle sur place pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent un second contrôle afin de veiller à la protection des intérêts financiers de l'Union. En outre, cette réduction ne devrait pas faire baisser le niveau des contrôles. À cette fin, l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 devrait être modifié en conséquence.
- (69) Il convient de modifier l'article 67, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 de sorte à supprimer la référence à l'apurement annuel des performances visé à l'article 54 dudit règlement.
- (70) À la lumière des premières années de mise en œuvre, il semble redondant d'effectuer des contrôles sur place visant des interventions qui font l'objet d'un suivi au moyen des données obtenues par les satellites Sentinel de Copernicus ou d'autres données d'une valeur au moins équivalente, de tels contrôles donnant lieu à une charge injustifiée pour les États membres et les agriculteurs. Par conséquent, dans le cas de ces conditions d'éligibilité, les États membres ne devraient pas être tenus d'effectuer des contrôles sur place, y compris ceux effectués à distance à l'aide de la technologie. À cette fin, l'article 72 du règlement (UE) 2021/2116 devrait être modifié en conséquence.
- L'expérience acquise montre que les évaluations de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles (SIPA), du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces, respectivement, devraient être fusionnées. Étant donné que ces systèmes sont intrinsèquement liés, il est difficile d'évaluer la qualité d'un système sans tenir compte de l'incidence de celui-ci sur les autres. Qui plus est, en fusionnant ces évaluations de la qualité, les administrations des États membres bénéficieraient d'une réduction de la charge de travail liée aux procédures d'inspection et aux obligations de déclaration. De plus, si nécessaire, les États membres auraient l'avantage de proposer une action corrective unique englobant les trois systèmes (SIPA, système de demande géospatialisée et système de suivi des surfaces) plutôt que de mettre en œuvre des actions distinctes, ce qui augmenterait leur efficacité. À cette fin, il convient d'introduire un nouvel article dans le règlement (UE) 2021/2116 et de modifier les références correspondantes en conséquence.

8983/25 34

- (72) L'expérience acquise dans l'application du système de contrôle de la conditionnalité, y compris au moyen de procédures de conformité, a montré que certaines conditions sont inutilement rigides et font peser une charge excessive sur les États membres, sans nécessairement renforcer la protection des fonds de l'Union. Afin de rationaliser le système de contrôle et de réduire la charge administrative tout en maintenant son efficacité dans la vérification du respect des exigences en matière de conditionnalité, les États membres devraient se voir accorder une plus grande souplesse dans la conception de leurs systèmes de contrôle. À cette fin, l'exigence d'un examen annuel du système de contrôle devrait être supprimée et les facteurs à prendre en considération dans l'analyse des risques devraient être laissés à l'appréciation des États membres.
- (73) Le règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil³¹ a modifié les articles 83 et 84 du règlement (UE) 2021/2216 afin d'alléger la charge pesant sur les petits agriculteurs et les administrations nationales en ce qui concerne les contrôles de conditionnalité et les sanctions. Plus précisément, il exempte les agriculteurs dont la taille maximale de l'exploitation ne dépasse pas 10 hectares de surface agricole déclarée conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 des contrôles de conditionnalité et de l'application de sanctions administratives en cas de non-respect des exigences en matière de conditionnalité. Toutefois, le système de demande géospatialisée visé à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 inclut des surfaces autres que la surface agricole, et le calcul des surfaces agricoles est soumis à des contraintes techniques étant donné que certains éléments et particularités topographiques peuvent ne pas être mesurés et peuvent varier en taille dans le temps. Par conséquent, les exemptions devraient être fondées sur la surface éligible aux paiements et sur le soutien pertinent pour la conditionnalité.
- (74)En outre, les petits bénéficiaires autres que les agriculteurs, tels que les gestionnaires de terres, ne peuvent pas bénéficier des exemptions des contrôles de conditionnalité et des sanctions. Toutefois, la charge administrative liée aux contrôles du respect de ces exigences en matière de conditionnalité et à l'application des sanctions liées figurant dans le règlement (UE) 2021/2116 peut également être disproportionnée pour ces bénéficiaires. De même, étant donné que la surface gérée par ces bénéficiaires est restreinte et que les sanctions sont généralement faibles dans le cas des petits bénéficiaires, l'application de sanctions pourrait entraîner une charge disproportionnée pour les administrations des États membres. Par conséquent, les petits bénéficiaires autres que les agriculteurs devraient également être exemptés des contrôles de conditionnalité et de l'application de sanctions administratives pour les exigences en matière de conditionnalité. Néanmoins, il importe que la PAC continue de contribuer aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du règlement (UE) 2021/2115 au moyen des exigences en matière de conditionnalité et de garantir la stabilité de ces exigences qui constituent une base de référence commune pour les États membres et les bénéficiaires. Par conséquent, les exigences en matière de conditionnalité devraient continuer de s'appliquer à tous les bénéficiaires mentionnés à l'article 83, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116.
- (75) Il convient de modifier les articles 102 et 103 du règlement (UE) 2021/2116, qui fixent les règles relatives à l'exercice de la délégation du pouvoir d'adopter des actes délégués et à la

8983/25 35

Règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions (JO L, 2024/1468, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1468/oj).

- procédure de comité, pour tenir compte des modifications d'autres dispositions du règlement (UE) 2021/2116 introduites par le présent règlement, en particulier la suppression de l'article 54 dudit règlement.
- (76) Afin de garantir la cohérence entre les différentes dispositions du règlement (UE) 2021/2116, il convient de modifier ledit règlement afin de supprimer les références à la procédure d'apurement annuel des performances, en particulier à l'article 54 et à l'article 40, paragraphe 1, dudit règlement.
- (77) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en conséquence.
- (78) Il convient d'établir des dispositions transitoires au titre des modifications apportées par le présent règlement à l'article 119 du règlement (UE) 2021/2115, afin de garantir que les demandes de modification et les notifications de modifications des plans stratégiques relevant de la PAC soumises par les États membres à la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont approuvées selon les procédures applicables au moment de la présentation de ces demandes de modification ou de ces notifications.
- (79) Afin de veiller à la bonne mise en œuvre des mesures introduites par le présent règlement et en raison de l'urgence qu'il y a à réduire la charge administrative pesant sur les autorités des États membres chargées de la préparation du rapport annuel de performance pour l'exercice financier 2025, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (80) Étant donné que des fonds ont déjà été alloués au titre de la réserve agricole 2025 aux secteurs touchés par des phénomènes climatiques défavorables et des catastrophes naturelles conformément au règlement d'exécution (UE) 2025/441 de la Commission³², il convient que l'article 2, point 5, du présent règlement s'applique à partir de l'exercice financier agricole 2026, soit à partir du 16 octobre 2025 seulement.
- (81) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil³³ et a rendu un avis le [...],

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) 2021/2115

Le règlement (UE) 2021/2115 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

8983/25

GIP.B 36

Règlement d'exécution (UE) 2025/441 de la Commission du 6 mars 2025 prévoyant une aide financière d'urgence en faveur des secteurs agricoles touchés par des phénomènes climatiques défavorables et des catastrophes naturelles en Espagne, en Croatie, à Chypre, en Lettonie et en Hongrie, conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj.

«les "prairies permanentes" et les "pâturages permanents" (ci-après dénommés conjointement "prairies permanentes") sont les terres qui sont consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées) et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins ou, lorsque les États membres le décident, depuis sept ans au moins et, lorsque les États membres le décident, qui n'ont pas été labourées, ou travaillées, ou réensemencées avec différents types d'herbe ou d'autres plantes fourragères, depuis cinq ans au moins ou depuis sept ans au moins. D'autres espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes.».

À l'article 10, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En particulier, l'aide de base au revenu pour un développement durable, l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs, les programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal et les paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles. d'événements climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques dans le cadre des paiements directs et du développement rural répondent aux critères fixés aux paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture mentionnés à l'annexe II du présent règlement pour ces interventions. Pour les autres interventions, les paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture énumérés à l'annexe II du présent règlement sont indicatifs, et ces interventions peuvent, à défaut, respecter un paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture non énuméré à l'annexe II du présent règlement, si cela est spécifié et expliqué dans le plan stratégique relevant de la PAC.».

- 3) L'article 11 est modifié comme suit:
 - le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Si un État membre a l'intention d'augmenter ses réalisations prévues visées au paragraphe 1 du présent article exposées dans son plan stratégique relevant de la PAC approuvé par la Commission, il notifie à la Commission les réalisations prévues révisées, conformément à l'article 119, paragraphe 9, avant le 1^{er} janvier de l'année précédant l'année de demande concernée.»;
 - au paragraphe 5, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Chaque État membre concerné soumet une notification conformément à l'article 119, paragraphe 9, avec le coefficient de réduction visé au deuxième alinéa, au plus tard le 31 mars de l'année précédant l'année de demande concernée.».

- 4) L'article 12 est modifié comme suit:
 - le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système de conditionnalité, en vertu duquel les agriculteurs et autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II, à l'exception des paiements visés à l'article 41 bis, ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union ni aux normes relatives aux BCAE établies dans les plans stratégiques relevant de la PAC, énumérées à l'annexe III, portant sur les domaines spécifiques suivants:
- a) le climat et l'environnement, y compris l'eau, les sols et la biodiversité des écosystèmes;

8983/25 37

- b) la santé publique et la santé végétale;
- c) le bien-être animal.»;
 - b) le paragraphe suivant est inséré:
- «1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, le système de conditionnalité ne s'applique pas aux bénéficiaires des paiements visés à l'article 28.».
- 5) À l'article 13, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.

Lorsqu'ils établissent leurs normes, les États membres peuvent, le cas échéant, fixer les éléments visés à l'article 109, paragraphe 2, point a) i), de manière à ce qu'ils soient compatibles avec les exigences obligatoires établies par le droit national et n'aillent pas au-delà, à condition que ces exigences obligatoires nationales existantes soient conformes aux normes BCAE énumérées à l'annexe III.

- * Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).».
- 6) À l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II, à l'exception des paiements visés à l'article 41 *bis*, ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.».
- 7) L'article 16 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les types d'intervention au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme de paiements directs couplés et découplés et de paiements de crise complémentaires.»;
 - b) l'alinéa suivant est ajouté:
- «4. Les paiements de crise complémentaires sont des paiements directs versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques.».
- 8) À l'article 19, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Les États membres qui décident de faire usage de la présente disposition l'appliquent à tous les agriculteurs qui reçoivent des paiements directs au cours d'une année donnée.».
- 9) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

«Article 28

Paiements en faveur des petits agriculteurs

Les États membres peuvent octroyer un paiement aux petits agriculteurs, tels qu'ils sont déterminés par les États membres, au moyen d'un montant forfaitaire ou de montants par hectare qui remplacent les paiements directs prévus par la présente section et la section 3 du présent chapitre.

8983/25

Les États membres conçoivent l'intervention correspondante dans le plan stratégique relevant de la PAC comme étant facultative pour les agriculteurs.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider, dans le plan stratégique relevant de la PAC, que le paiement en faveur des petits agriculteurs visé au premier alinéa ne remplace pas les paiements directs effectués pour soutenir les éco-régimes établis conformément à l'article 31.

Le paiement annuel pour chaque agriculteur au titre du premier alinéa ne dépasse pas 2 500 EUR.

Les États membres peuvent décider de fixer des sommes forfaitaires ou des montants par hectare différents sur la base de seuils de surface différents.».

- 10) L'article 31 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 5 est modifié comme suit:
 - 1) i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les engagements visés au premier alinéa, point b), lorsque le droit national impose des exigences qui vont au-delà des exigences minimales correspondantes obligatoires prévues par le droit de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences.»;

b) ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider d'exclure de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.»;

- c) le paragraphe 7 est modifié comme suit:
 - i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation au premier alinéa, les paiements octroyés conformément au point b) dudit alinéa pour les engagements en matière de bien-être animal, les engagements en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, les engagements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et les engagements de conversion ou de maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prévus par le règlement (UE) 2018/848 peuvent également prendre la forme d'un paiement annuel pour les unités de gros bétail.»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, les paiements octroyés conformément au point b) dudit alinéa peuvent, le cas échéant, prendre la forme d'un paiement annuel pour les ruches. Aux fins de la présente dérogation, la définition de "ruche" figurant dans l'acte délégué visé à l'article 56, point b), s'applique.».

11) Au titre III, chapitre II, la section suivante est ajoutée:

«Section 4

Paiements de crise complémentaires

Article 41 bis

Paiements de crise complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques

1. Les États membres peuvent prévoir des paiements de crise complémentaires pour indemniser les bénéficiaires de paiements directs au titre des sections 2 et 3 du présent chapitre qui sont touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements

8983/25

catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces bénéficiaires et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

- 2. L'aide accordée au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour combattre, prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission*, ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429, ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.
- 3. Les États membres veillent à ce que l'aide accordée au titre du présent article cible les agriculteurs les plus touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, en déterminant les conditions d'admissibilité sur la base des éléments de preuve disponibles.
- 4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui sont couverts par un régime d'assurance ou par un autre outil de gestion des risques. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.
- 5. Les États membres peuvent décider de cofinancer les paiements par un financement national supplémentaire pouvant aller jusqu'à 200 %, conformément à l'article 115, paragraphe 5, et à l'article 146
- 6. Lorsqu'ils octroient une aide au titre du présent article, les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient cohérentes avec celles fondées sur l'article 78 *bis* et à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés.
- 7. Par dérogation à l'article 111, premier alinéa, les points h) et i) dudit alinéa ne s'appliquent pas à l'aide accordée au titre de ce type d'intervention.
- *Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).».
- 12) L'article 48 est remplacé par le texte suivant:

«Article 48

Planification et rapports au niveau des programmes opérationnels

L'article 7, paragraphe 1, point a), l'article 102, l'article 111, points g) et h), l'article 112, paragraphe 3, point b), et l'article 134 s'appliquent aux types d'intervention dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), au niveau des programmes opérationnels plutôt qu'au niveau de

8983/25 40

l'intervention. La planification et l'établissement de rapports pour ces types d'intervention sont également réalisés au niveau des programmes opérationnels.».

13) À l'article 52, paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces limites peuvent être augmentées de 0,5 point de pourcentage lorsque le programme opérationnel comprend une ou plusieurs interventions liées à l'un des objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), h), i) ou j), pour autant que le montant supérieur au pourcentage pertinent fixé au premier alinéa soit uniquement destiné à financer des dépenses résultant de la mise en œuvre de ces interventions. Dans le cas des associations d'organisations de producteurs, y compris les associations transnationales d'organisations de producteurs, ces interventions peuvent être mises en œuvre par l'association au nom de ses membres.».

- 14) L'article 69 est modifié comme suit:
 - a) le point e) est remplacé par le texte suivant:
- «e) installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales et développement économique des petites exploitations;»;
 - b) le point suivant est ajouté:
- «i) paiements de crise complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques.».
- 15) L'article 70 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - b) i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les engagements visés au premier alinéa, point b), lorsque le droit national impose des exigences qui vont au-delà des exigences minimales correspondantes obligatoires prévues par le droit de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences.»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider d'exclure de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.»;

- c) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:
- «8. Lorsque l'aide au titre du présent article est octroyée à des engagements agroenvironnementaux et climatiques, ou à des engagements destinés à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prévues dans le règlement (UE) 2018/848, ou à adopter de telles pratiques et méthodes, les États membres mettent en place un paiement à l'hectare ou, le cas échéant, à la ruche, telle que définie dans l'acte délégué visé à l'article 56, point b), du présent règlement. Pour d'autres engagements, les États membres peuvent appliquer des unités autres que l'hectare. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent octroyer une aide au titre du présent article sous la forme d'un montant forfaitaire.

Par dérogation au premier alinéa, l'aide octroyée pour les engagements agroenvironnementaux et climatiques bénéfiques pour le climat et les engagements de conversion ou de maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prévus par le règlement (UE) 2018/848 peuvent également prendre la forme d'un paiement annuel pour les unités de gros bétail.».

16) À l'article 72, paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

8983/25

«Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider d'inclure dans le calcul les coûts supplémentaires et les pertes de revenus en relation avec les désavantages découlant du respect de la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.».

- 17) À l'article 73, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
- «5. Lorsque le droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de trente-six mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation.

Pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole en tant que chef d'exploitation, l'aide aux investissements visant à se conformer aux exigences du droit de l'Union peut être accordée pour une durée maximale de trente-six mois à compter de la date de l'installation ou jusqu'à l'achèvement des actions définies dans le plan d'entreprise visé à l'article 75, paragraphe 3.».

- 18) L'article 75 est modifié comme suit:
 - a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales ou développement économique des petites exploitations»;

- b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les États membres peuvent octroyer une aide à l'installation de jeunes agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales, y compris l'installation de nouveaux agriculteurs, et au développement de petites exploitations selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.»;
 - c) au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:
- «d) le développement économique des petites exploitations, telles que déterminées par les États membres conformément à l'article 73, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b).»;
 - d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'instruments financiers, ou d'une combinaison des deux. L'aide est limitée à:
- a) un montant maximal de 100 000 EUR pour les activités visées au paragraphe 2, points a), b) et c);
- b) un montant maximal de 50 000 EUR pour les activités visées au paragraphe 2, point d).

L'aide peut être différenciée selon des critères objectifs.».

19) À l'article 76, paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée assurée.

Pour les cultures permanentes et dans d'autres cas justifiés pour lesquels les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent évaluer les pertes sur la

8983/25 42 CID P

base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Les États membres peuvent appliquer une autre méthode d'évaluation appropriée pour calculer les pertes pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs.».

20) Au titre III, chapitre IV, section 1, l'article suivant est ajouté:

«Article 78 bis

Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques au titre du développement rural

- 1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs actifs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
- 2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.
- 3. Les États membres veillent à ce que l'aide accordée au titre du présent article cible les agriculteurs les plus touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, en déterminant les conditions d'admissibilité sur la base des éléments de preuve disponibles.
- 4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui sont couverts par un régime d'assurance ou par un autre outil de gestion des risques. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.
- 5. Lorsqu'ils octroient une aide au titre du présent article, les États membres veillent à ce que les interventions au titre de cet article soient cohérentes avec celles fondées sur l'article 41 *bis* et à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou des régimes d'assurance privés.
- 6. Par dérogation à l'article 111, premier alinéa, les points h) et i) dudit alinéa ne s'appliquent pas à l'aide accordée au titre de ce type d'intervention.».
- 21) À l'article 79, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Après consultation du comité de suivi visé à l'article 124 (ci-après dénommé "comité de suivi"), l'autorité nationale de gestion, les autorités régionales de gestion, le cas échéant, ou les organismes intermédiaires désignés définissent les critères de sélection concernant les types d'intervention

8983/25 43

suivants: investissements, installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales et développement économique des petites exploitations, coopération, échange de connaissances et diffusion d'informations. Ces critères de sélection visent à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage de l'aide en conformité avec la finalité des interventions.».

22) L'article 80 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, les définitions concernant l'"instrument financier", les "produits financiers", le "destinataire final", le "fonds à participation", le "fonds spécifique", l'"effet de levier", le "coefficient multiplicateur", les "coûts de gestion" et les "frais de gestion" figurant à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1060, ainsi que les dispositions du Titre V, chapitre II, section II, et de l'annexe XIII, point II, dudit règlement, s'appliquent.»;

b) au paragraphe 3, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le montant total de l'aide pour le fonds de roulement octroyé à un bénéficiaire final ne dépasse pas un équivalent-subvention brut de 300 000 EUR sur une période de trois ans.»;

c) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est éligible en ce qui concerne les investissements réalisés par les bénéficiaires finaux dans le cadre d'instruments financiers. Lorsque ces investissements sont soutenus par des instruments financiers combinés avec un soutien du programme prenant la forme de subventions conformément à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060, la TVA n'est pas éligible pour la partie du coût d'investissement qui correspond au soutien du programme prenant la forme de subventions, à moins que la TVA sur les coûts d'investissement ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.»

23) L'article 81 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent affecter, dans la proposition de plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 118 ou dans la demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 119, un montant maximal de 3 % de la dotation initiale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC à titre de contribution à InvestEU et à exécuter au moyen de la garantie de l'Union ou de l'instrument financier InvestEU visé à l'article 10 *bis* du règlement (UE) 2021/523 et de la plateforme de conseil InvestEU. Le plan stratégique relevant de la PAC contient une justification de l'utilisation d'InvestEU et sa contribution à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du présent règlement et choisis au titre du plan stratégique relevant de la PAC.»;

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Le montant visé au paragraphe 1 est utilisé pour provisionner la partie de la garantie de l'Union ou pour le financement fourni au titre de l'instrument financier InvestEU relevant du compartiment "États membres" et pour la plateforme de conseil InvestEU, au moment de la conclusion de l'accord de contribution visé à l'article 10, paragraphe 3, ou à l'article 10 bis, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/523. Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque accord de contribution peuvent être effectués par la Commission par tranches annuelles au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2027.»;
 - c) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

8983/25

«Lorsqu'aucun accord de contribution, tel qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 2, ou à l'article 10 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/523, en ce qui concerne le montant visé au paragraphe 1 du présent article qui est affecté dans le plan stratégique relevant de la PAC n'a été conclu à la suite de l'adoption de la décision d'exécution de la Commission portant approbation dudit plan stratégique relevant de la PAC, conformément à l'article 118 du présent règlement, le montant correspondant est réaffecté dans le plan stratégique relevant de la PAC à la suite d'une demande de modification de la part de l'État membre soumise conformément à l'article 119 du présent règlement.»;

- d) les paragraphes 5, 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:
- «5. Lorsqu'aucun accord de garantie, tel qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 4, deuxième alinéa, ou à l'article 10 *bis*, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/523, n'a été conclu dans un délai de douze mois à compter de l'approbation de l'accord de contribution, l'accord de contribution est résilié ou prolongé d'un commun accord.

Lorsque la participation d'un État membre à InvestEU est interrompue, les montants concernés qui ont été versés au fonds commun de provisionnement à titre de provision ou alloués dans le cadre de l'instrument financier InvestEU sont recouvrés en tant que recettes affectées internes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, et l'État membre soumet une demande de modification de son plan stratégique relevant de la PAC en vue d'utiliser les montants recouvrés et les montants alloués aux années civiles à venir conformément au paragraphe 2 du présent article.

La résiliation ou la modification de l'accord de contribution est effectuée en même temps que l'adoption de la décision d'exécution de la Commission portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC concerné, et au plus tard le 31 décembre 2026.

- 6. Lorsqu'un accord de garantie, tel qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 4, troisième alinéa, ou à l'article 10 *bis*, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) 2021/523, n'a pas été dûment mis en œuvre dans le délai convenu dans l'accord de contribution, mais n'excédant pas quatre ans à compter de sa signature, l'accord de contribution est modifié. L'État membre peut exiger que les montants versés à titre de contribution à la garantie de l'Union ou à l'instrument financier InvestEU au titre du paragraphe 1 du présent article et engagés dans l'accord de garantie mais ne couvrant pas des prêts sous-jacents, des participations ou d'autres instruments avec participation aux risques soient traités conformément au paragraphe 5 du présent article.
- 7. Les ressources générées par les montants versés à titre de contribution à la garantie de l'Union ou imputables à ces montants au titre du présent article sont mises à la disposition de l'État membre conformément à l'article 10, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2021/523 et sont affectées au soutien du ou des mêmes objectifs visés au paragraphe 1 du présent article sous la forme d'instruments financiers ou de garanties budgétaires. Les ressources générées par les montants versés à titre de contribution à l'instrument financier InvestEU ou liées à ces montants conformément au présent article sont mises à la disposition de l'État membre conformément à l'accord de contribution et sont affectées au soutien au titre du ou des mêmes objectifs sous la forme d'instruments financiers ou de garanties budgétaires.».
- À l'article 83, paragraphe 2, le point suivant est inséré après le point b):
- «b *bis*) conformément aux méthodes de calcul établies en application de l'article 54, de l'article 55 et de l'article 56, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2021/1060;».
- A l'article 86, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
- «2. Toute dépense qui devient éligible à la suite d'une modification d'un plan stratégique relevant de la PAC est éligible à une contribution du FEAGA à partir de la date d'effet de la modification fixée par l'État membre concerné conformément à l'article 119, paragraphe 8, mais pas avant la

8983/25 45

date de soumission de la demande de modification à la Commission, ou à partir de la date de la soumission à la Commission de la notification visée à l'article 119, paragraphe 9.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le plan stratégique relevant de la PAC peut prévoir que, en cas de mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, à des événements catastrophiques ou à des phénomènes climatiques défavorables, l'éligibilité des dépenses financées par le FEAGA liées aux modifications du plan stratégique relevant de la PAC concernant les interventions visées à l'article 41 *bis* peut débuter à la date à laquelle s'est produit l'événement.

3. Toute dépense qui devient éligible à la suite d'une modification d'un plan stratégique relevant de la PAC est éligible à une contribution du Feader à partir de la date de soumission de la demande de modification à la Commission, ou à partir de la date de la notification visée à l'article 119, paragraphe 9.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe et au paragraphe 4, deuxième alinéa, le plan stratégique relevant de la PAC peut prévoir que, en cas de mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, des événements catastrophiques, des phénomènes climatiques défavorables ou un changement brusque et important de la conjoncture socio-économique de l'État membre ou de la région, l'éligibilité des dépenses financées par le Feader liées aux modifications du plan stratégique relevant de la PAC peut débuter à la date à laquelle s'est produit l'événement.».

26) Dans le titre IV, l'article suivant est inséré:

«Article 96 bis

Dotations financières maximales pour les paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques

1. Pour chaque État membre, le montant maximal pouvant être réservé aux paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques visés aux articles 41 *bis* et 78 *bis* est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV, tableau 1.

Pour les années civiles 2025 et 2026, les dépenses annuelles totales pour les paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 *bis* ne dépassent pas la dotation financière indicative pour ce type d'intervention pour l'année civile concernée, telle qu'établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

Les dépenses totales du Feader pour les paiements de crise visés à l'article 78 *bis* ne dépassent pas la somme des dotations financières indicatives pour ce type d'intervention pour les exercices 2026 et 2027, telles qu'établies par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvées par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un État membre décide de ne pas fournir de soutien pour les paiements de crise conformément à l'article 78 *bis*, le montant annuel maximal pouvant être réservé par cet État membre aux paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 *bis* est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV, tableau 2.

Pour les années civiles 2025 et 2026, les dépenses annuelles totales pour les paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 bis ne dépassent pas la dotation financière indicative pour ce

8983/25 46

type d'intervention pour l'année civile concernée, telle qu'établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.».

27) À l'article 111, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le point e) du premier alinéa ne s'applique pas aux interventions relevant du type d'intervention pour les paiements de crise complémentaires versés aux agriculteurs au titre des paiements directs visés à l'article 41 *bis*, aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 55, paragraphe 1, points a) et c) à g), aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 58, paragraphe 1, points h) à k), aux actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité relevant du type d'intervention en faveur de la coopération visées à l'article 77 et aux interventions relevant du type d'intervention pour les paiements de crise versés aux agriculteurs au titre du développement rural visé à l'article 78 *bis.*».

- 28) À l'article 115, paragraphe 5, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) une description succincte du financement national complémentaire pour les interventions en matière de développement rural mentionnées au titre III, chapitre IV, et pour les interventions pour les paiements de crise complémentaires en faveur des agriculteurs établies à l'article 41 *bis*, fourni dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC, y compris les montants par intervention et une indication de la conformité avec les exigences fixées par le présent règlement.».
- 29) L'article 119 est remplacé par le texte suivant:

«Article 119

Modifications des plans stratégiques relevant de la PAC

- 1. Les États membres peuvent modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC en soumettant des demandes de modification stratégique à la Commission conformément au paragraphe 2 ou en notifiant la modification à la Commission conformément au paragraphe 9.
- 2. Les États membres soumettent à la Commission des demandes de modifications stratégiques de leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Les modifications stratégiques sont les modifications suivantes apportées aux plans stratégiques relevant de la PAC:
- a) les modifications introduisant de nouvelles interventions dans les plans stratégiques relevant de la PAC ou supprimant des interventions de ces plans;
- b) les modifications entraînant des changements de valeurs intermédiaires ou de valeurs cibles dans le cadre des indicateurs de résultat qui sont accompagnés du symbole "PR" à l'annexe I;
- c) les modifications relatives à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, aux articles 92 à 98 ou à l'article 103, paragraphes 1 et 5;
- d) les modifications du plan cible et du plan financier dans le plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 112, y compris les modifications de la contribution du Feader à InvestEU visée à l'article 81, les modifications de la contribution totale du Feader à chaque type d'intervention pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC ou les modifications relatives aux taux de contribution du Feader visés à l'article 91.

Les demandes de modifications stratégiques des plans stratégiques relevant de la PAC sont dûment motivées et précisent en particulier l'effet attendu de ces modifications sur la réalisation des

8983/25

objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2. Elles sont accompagnées du plan modifié, y compris, le cas échéant, des annexes mises à jour.

- 3. La Commission évalue la compatibilité des modifications stratégiques visées au paragraphe 2 avec le présent règlement et les actes délégués et d'exécution adoptés en application de celui-ci, ainsi qu'avec le règlement (UE) 2021/2116, de même que sa contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques.
- 4. La Commission approuve la modification stratégique qu'il est demandé d'apporter au plan stratégique relevant de la PAC, à condition que les informations nécessaires aient été communiquées et que la modification stratégique soit compatible avec le présent règlement et le règlement (UE) 2021/2116, ainsi qu'avec les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ces actes.
- 5. La Commission formule des observations dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de modification visée au paragraphe 2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires.
- 6. L'approbation d'une demande de modification stratégique d'un plan stratégique relevant de la PAC a lieu au plus tard trois mois après la soumission de celle-ci par l'État membre.
- 7. Une demande de modification stratégique du plan stratégique relevant de la PAC peut être soumise deux fois par année civile, sous réserve d'éventuelles exceptions prévues dans le présent règlement ou déterminées par la Commission conformément à l'article 122. En outre, trois autres demandes de modification stratégique du plan peuvent être soumises au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux demandes de modification visant à soumettre les éléments manquants du plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 118, paragraphe 5.

Une demande de modification stratégique du plan stratégique relevant de la PAC liée à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, ou à l'article 103, paragraphe 5, n'est pas prise en compte pour la limitation prévue au premier alinéa du présent paragraphe.

8. Une demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC liée à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, ou à l'article 103, paragraphe 1, en ce qui concerne le FEAGA prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année de l'approbation de la demande de modification stratégique par la Commission et à la suite de la modification correspondante des dotations conformément à l'article 87, paragraphe 2.

Une modification du plan stratégique relevant de la PAC liée à l'article 103, paragraphe 1, en ce qui concerne le Feader prend effet après l'approbation de la demande de modification stratégique par la Commission et à la suite de la modification correspondante des dotations conformément à l'article 89, paragraphe 4.

Une modification stratégique du plan stratégique relevant de la PAC liée au FEAGA, autre que les modifications visées au premier alinéa du présent paragraphe, prend effet à compter d'une date à déterminer par l'État membre qui ne peut précéder la date de soumission à la Commission de la demande de modification. Les États membres peuvent fixer une ou des dates d'effet différentes pour différents éléments de la modification stratégique. Lorsque la modification stratégique est susceptible de placer les agriculteurs concernés dans une situation moins favorable que celle dont ils bénéficiaient avant cette modification, les États membres tiennent compte, pour déterminer la date d'effet de la modification, de la nécessité pour les agriculteurs et les autres bénéficiaires de disposer de suffisamment de temps pour tenir compte de la modification. La date d'effet prévue pour la modification stratégique liée au FEAGA est indiquée par l'État membre dans la demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC visée au paragraphe 2 du présent article et est soumise à l'approbation de la Commission conformément au paragraphe 10 du présent article.

8983/25 48

- 9. Les États membres peuvent, à tout moment, apporter et appliquer d'autres modifications à leurs plans stratégiques relevant de la PAC que les modifications stratégiques visées au paragraphe 2. Ils notifient ces autres modifications à la Commission au plus tard au moment où ils commencent à les appliquer et les ajoutent au plan stratégique relevant de la PAC modifié présenté en même temps que la prochaine demande de modification conformément au paragraphe 2.
- Si des modifications sont introduites en ce qui concerne les normes BCAE 1 et 4, les États membres veillent à ce que ces modifications ne mettent pas en péril les objectifs environnementaux et climatiques liés, le cas échéant, à la conservation des prairies permanentes ou à la protection des cours d'eau contre la pollution, et en fournissent une justification spécifique.
- Si la Commission ne s'oppose pas aux modifications notifiées dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la présentation de la notification, ces modifications produisent des effets juridiques à compter de la date de leur notification. La Commission émet des objections à l'égard d'une modification notifiée si elle estime que la modification n'est pas compatible avec le présent règlement et le règlement (UE) 2021/2116, ainsi qu'avec les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ces actes.

Les modifications notifiées pour lesquelles la Commission a formulé des objections n'ont pas d'effets juridiques et l'État membre les supprime du plan stratégique relevant de la PAC modifié présenté conformément au premier alinéa du présent paragraphe. Les dépenses résultant de ces modifications ne sont pas éligibles à une contribution du Feader ou du FEAGA. L'État membre peut soumettre ces modifications à la Commission pour approbation dans le cadre d'une demande de modification stratégique visée au paragraphe 2. Les règles relatives à l'approbation des modifications stratégiques visées aux paragraphes 2 à 8 et 10 et 11 concernant les modifications stratégiques s'appliquent mutatis mutandis à l'approbation des modifications auxquelles la Commission s'est opposée conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe. L'article 121 du présent règlement sur le calcul des délais applicables aux actions de la Commission s'applique mutatis mutandis aux actions visées au présent paragraphe.

- 10. La Commission approuve chaque modification stratégique du plan stratégique relevant de la PAC visée au paragraphe 2 au moyen d'une décision d'exécution sans appliquer la procédure de comité visée à l'article 153.
- 11. Sans préjudice de l'article 86, les modifications stratégiques des plans stratégiques relevant de la PAC visées au paragraphe 2 ne produisent des effets juridiques qu'après leur approbation par la Commission.
- 12. Les corrections d'erreurs matérielles ou manifestes ou de nature purement rédactionnelle qui n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre de la politique et de l'intervention ne sont pas considérées comme une demande de modification ou une notification dans le cadre du présent article. Les États membres informent la Commission de ces corrections.».
- 30) L'article 120 est supprimé.
- 31) À l'article 122, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) les procédures et les délais afférents à la présentation des demandes de modification et de notification de modifications;».
- 32) À l'article 124, paragraphe 4, le point d) est remplacé par le texte suivant:
- «d) toute proposition de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC présentée par l'autorité de gestion et, en ce qui concerne une proposition de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC liée au FEAGA, la date d'effet de la modification proposée par l'autorité de gestion conformément à l'article 119, paragraphe 8.».

8983/25 49

- 33) L'article 134 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Pour être recevable, le rapport annuel de performance contient toutes les informations requises aux paragraphes 4, 5, 7 et 10. La Commission dispose de quinze jours ouvrables, à compter de la date de présentation du rapport annuel de performance, pour indiquer aux États membres concernés si ce rapport n'est pas recevable, après quoi le rapport est réputé recevable.»;
 - b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
- «5. Les informations quantitatives visées au paragraphe 4 comprennent:
- a) les réalisations effectuées obtenues à la fin de l'exercice précédent;
- b) les dépenses brutes à la fin de l'exercice et à prendre en considération pour les réalisations visées au point a), avant l'application d'éventuelles sanctions ou autres réductions, et, pour le Feader, en tenant compte de la réaffectation des fonds supprimés ou recouvrés en application de l'article 57 du règlement (UE) 2021/2116;
- c) le ratio entre les dépenses brutes visées au point b) et les réalisations pertinentes visées au point a) (ci-après dénommé "montant unitaire réalisé");
- d) les résultats obtenus et l'écart par rapport aux valeurs intermédiaires correspondantes fixées conformément à l'article 109, paragraphe 1, point a).

Les informations visées au premier alinéa, points a), b) et c), sont ventilées par montant unitaire comme indiqué dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 111, point h). Pour les indicateurs de réalisation qui figurent à l'annexe I comme étant utilisés uniquement à des fins de suivi, seules les informations visées au premier alinéa, point a), du présent paragraphe sont incluses.»;

- c) le paragraphe 6 est supprimé;
- d) au paragraphe 7, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance dudit plan, notamment en ce qui concerne les écarts par rapport aux valeurs intermédiaires, en fournissant les justifications visées à l'article 135, ou, s'il y a lieu, en précisant les raisons et, le cas échéant, les mesures prises;»;
 - e) les paragraphes 8 et 9 sont supprimés;
 - f) au paragraphe 10, le second alinéa est supprimé;
 - g) le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:
- «13. La Commission peut formuler des observations sur les rapports annuels de performance recevables, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle informe les États membres de leur recevabilité. Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté. L'article 121 sur le calcul des délais applicables aux actions de la Commission s'applique mutatis mutandis.».
- 34) À l'article 146, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le soutien accordé par les États membres en ce qui concerne des opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui est destiné à fournir un financement complémentaire pour des interventions en faveur du développement rural prévu au titre III, chapitre IV, du présent règlement, et pour des interventions relatives à des paiements de crise complémentaires en faveur des agriculteurs visés à l'article 41 bis du présent

8983/25 50

règlement, bénéficiant d'un soutien de l'Union à tout moment pendant la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, ne peut être octroyé que s'il est conforme au présent règlement et s'il est inclus à l'annexe V des plans stratégiques relevant de la PAC approuvés par la Commission.».

- 35) L'article 159 est supprimé.
- Les annexes I, II et III sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 37) Le texte figurant à l'annexe II du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe XV.

Article 2

Modifications apportées au règlement (UE) 2021/2116

Le règlement (UE) 2021/2116 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) le rapport annuel de performance visé à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115, indiquant que les dépenses ont été effectuées conformément à l'article 37 du présent règlement.».
- 2) À l'article 10, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) fournir à la Commission le rapport annuel de performance visé à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115;».
- 3) À l'article 12, paragraphe 2, premier alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) les rapports de performance sur les indicateurs de réalisation et les rapports de performance sur les indicateurs de résultat aux fins du suivi pluriannuel de la performance visé à l'article 128 du règlement (UE) 2021/2115, qui prouvent que l'article 37 du présent règlement est respecté, sont exacts:».
- 4) Au titre II, le chapitre suivant est ajouté:

«Chapitre III

Gouvernance des données et de l'interopérabilité de la PAC

Article 13 bis

Autorité chargée de la gouvernance des données dans le cadre de la PAC

- 1. Chaque État membre désigne une autorité chargée de mettre en œuvre ou de coordonner des actions visant à réaliser et à maintenir l'interopérabilité nationale et transfrontière entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, l'administration, le suivi et l'évaluation de la PAC au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC. Aux fins du présent article, on entend par interopérabilité la capacité des systèmes d'information à interagir les uns avec les autres en partageant des données au moyen d'une communication électronique.
- 2. L'autorité désignée est notamment chargée des tâches suivantes:
- a) élaborer et soumettre à la Commission une feuille de route au niveau de l'État membre en vue de réaliser et de maintenir l'interopérabilité (ci-après la «feuille de route»);
- b) coordonner la mise en œuvre ou, selon la décision de l'État membre, mettre en œuvre la feuille de route de manière efficiente, efficace et en temps utile.

Les États membres notifient à la Commission la désignation de l'autorité au plus tard le [...] [OPOCE: dans les trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

8983/25

- 3. La feuille de route contient en particulier les éléments suivants:
- a) l'évaluation de l'état actuel de l'interopérabilité visée au paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des systèmes d'identification numérique et des mécanismes de partage de données utilisés actuellement;
- b) l'identification des besoins en vue de réaliser et de maintenir l'interopérabilité visée au paragraphe 1, et la conception de mesures visant à y répondre, ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre, assorti de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles;
- c) l'identification des synergies éventuelles avec d'autres initiatives nationales et de l'UE en matière d'interopérabilité.

Dans la mesure du possible, les États membres fondent leur évaluation des besoins et la conception des mesures sur le principe selon lequel les données ne sont collectées qu'une seule fois et sont réutilisées.

4. Les États membres soumettent à la Commission la feuille de route visée au paragraphe 3 au plus tard le 16 septembre 2026.

La Commission évalue les feuilles de route des États membres et communique ses observations sur celles-ci aux États membres au plus tard le 16 novembre 2026. Les États membres tiennent le plus grand compte des observations de la Commission et, si nécessaire, présentent à la Commission une version révisée de leur feuille de route au plus tard le 16 décembre 2026.

Les États membres soumettent à la Commission des modifications éventuelles de leurs feuilles de route. La Commission évalue les modifications apportées aux feuilles de route et communique ses observations sur les modifications aux États membres dans un délai de deux mois à compter de leur présentation. Les États membres tiennent le plus grand compte des observations de la Commission.

- 5. La définition visée à l'article 2, point c), du présent règlement ne s'applique pas au présent article.».
- 5) À l'article 16, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«La réserve n'est pas utilisée pour des mesures de soutien aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Toutefois, la réserve peut être utilisée pour des mesures visant à remédier aux perturbations du marché causées par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, y compris les mesures adoptées en vertu des articles 219 et 220 du règlement (UE) n° 1308/2013.».

- 6) À l'article 21, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les paiements mensuels sont effectués par la Commission, sans préjudice des articles 53 et 55, pour les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés au cours du mois de référence.».
- 7) À l'article 21, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, si les dépenses visées à l'article 86, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 ne peuvent pas être déclarées à la Commission au cours du mois concerné en raison de l'attente de l'approbation par la Commission d'une modification du plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 119, paragraphe 10, dudit règlement, ces dépenses peuvent être déclarées au cours des mois suivants du même exercice ou, au plus tard, dans les comptes annuels de cet exercice à transmettre à la Commission conformément à l'article 90, paragraphe 1, point c) iii), du présent règlement.».

8) À l'article 32, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

8983/25

- «8. Sans préjudice des articles 53 et 55, la Commission effectue les paiements intermédiaires dans un délai de 45 jours à compter de l'enregistrement d'une déclaration de dépenses satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 6 du présent article.».
- 9) L'article 40 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 2 est supprimé;
 - b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Les actes d'exécution prévus au paragraphe 1 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Préalablement à l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.».

- 10) À l'article 45, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) pour ce qui est des dépenses au titre tant du FEAGA que du Feader, les montants au titre des articles 38 et 55 du présent règlement et de l'article 54 du règlement (UE) n° 1306/2013 applicable en vertu de l'article 104 du présent règlement, et, pour ce qui est des dépenses au titre du FEAGA, les montants au titre des articles 53 et 56 du présent règlement qui doivent être versés au budget de l'Union, y compris les intérêts y afférents;».
- 11) À l'article 53, paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces actes d'exécution couvrent l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis et sont adoptés sans préjudice de la teneur des actes d'exécution adoptés ultérieurement conformément à l'article 55.».

- 12) L'article 54 est supprimé.
- 13) À l'article 57, le paragraphe suivant est ajouté:
- «3. Les organismes mettant en œuvre les instruments financiers remboursent aux États membres les contributions du programme concernées par des irrégularités, assorties d'intérêts et des autres gains générés par ces contributions.

Par dérogation au paragraphe 1, les organismes qui mettent en œuvre les instruments financiers ne remboursent pas aux États membres les montants visés au premier alinéa du présent paragraphe pour autant qu'ils puissent démontrer que, pour une irrégularité donnée, toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'irrégularité s'est produite au niveau des bénéficiaires finaux ou, dans le cas d'un fonds à participation, au niveau des organismes mettant en œuvre les fonds spécifiques ou des bénéficiaires finaux;
- b) les organismes mettant en œuvre les instruments financiers se sont acquittés de leurs obligations en ce qui concerne les contributions du programme concernées par cette irrégularité, conformément au droit applicable, et ont agi avec tout le professionnalisme, le soin, la transparence et la diligence qu'il est légitime d'attendre d'un organisme professionnel expérimenté dans la mise en œuvre d'instruments financiers; et
- c) les montants concernés par l'irrégularité n'ont pas pu être recouvrés en dépit du fait que les organismes mettant en œuvre les instruments financiers ont eu recours à toutes les mesures légales et contractuelles applicables avec toute la diligence requise.».
- 14) À l'article 60, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

8983/25

«Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide, sur une demande de paiement ou sur la conditionnalité conformément à l'article 83, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent un second contrôle afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.».

15) À l'article 67, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres enregistrent et conservent toutes les données et la documentation relatives aux réalisations annuelles déclarées dans le cadre des progrès déclarés vers les objectifs fixés dans le plan stratégique relevant de la PAC et qui font l'objet d'un suivi conformément à l'article 128 du règlement (UE) 2021/2115.».

- A l'article 68, le paragraphe 3 est supprimé.
- 17) À l'article 69, le paragraphe 6 est supprimé.
- 18) À l'article 70, le paragraphe 2 est supprimé.
- 19) L'article suivant est inséré:

«Article 70 bis

Évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles, du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces

Les États membres évaluent chaque année la qualité des éléments visés aux articles 68, 69 et 70 conformément à la méthode définie à l'échelle de l'Union. Lorsque l'évaluation fait apparaître des déficiences dans les systèmes, les États membres adoptent les mesures correctives appropriées ou, à défaut, sont invités par la Commission à élaborer un plan d'action conformément à l'article 42.

Les États membres soumettent à la Commission un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives et le calendrier de leur mise en œuvre au plus tard le 15 février suivant l'année civile considérée.».

20) L'article 72 est remplacé par le texte suivant:

«Article 72

Système de contrôle et de sanctions

Les États membres mettent en place le système de contrôle et de sanctions visé à l'article 66, paragraphe 1, point e). Les États membres effectuent chaque année, par l'intermédiaire des organismes payeurs ou des organismes mandatés par ceux-ci, des contrôles administratifs des demandes d'aide et des demandes de paiement afin de vérifier la légalité et la régularité conformément à l'article 59, paragraphe 1, point a). Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur place, qui peuvent être effectués à distance à l'aide de la technologie.

Toutefois, les États membres peuvent choisir de ne pas effectuer de contrôles sur place lorsque les conditions d'éligibilité des interventions font l'objet d'un suivi dans le cadre du système de suivi des surfaces visé à l'article 70.».

- 21) À l'article 74, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) des règles sur l'évaluation de la qualité visée à l'article 70 bis;».
- 22) L'article 75 est remplacé par le texte suivant:

«Article 75

8983/25 54

Pouvoirs d'exécution relatifs aux articles 68 et 70 bis

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:

- a) la forme, le contenu et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à la disposition de celle-ci:
 - i) des rapports d'évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles, du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces;
 - ii) des mesures correctives visées à l'article 70 bis:
- b) les caractéristiques et règles fondamentales du système de demande d'aide au titre de l'article 69 et du système de suivi des surfaces visé à l'article 70, y compris les paramètres de l'augmentation progressive du nombre d'interventions dans le cadre du système de suivi des surfaces.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.».

- 23) L'article 83 est modifié comme suit:
 - au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) les bénéficiaires recevant des paiements directs en vertu du titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115, à l'exception des paiements visés à l'article 41 bis dudit règlement;»;
 - b) le paragraphe suivant est inséré:
- «1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, le système de contrôle de la conditionnalité ne s'applique pas aux bénéficiaires des paiements visés à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115.»;
 - les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
- «2. Les bénéficiaires mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont exemptés des contrôles dans le cadre du système mis en place conformément audit paragraphe lorsque la surface admissible au bénéfice des paiements et du soutien visés audit paragraphe, telle que déclarée dans la demande géospatialisée visée à l'article 69, paragraphe 1, ne dépasse pas 10 hectares.
- 3. Les États membres peuvent utiliser leurs systèmes de contrôle existants et leur administration pour assurer le respect des règles de conditionnalité.

Ces systèmes sont compatibles avec les systèmes de contrôle visés au paragraphe 1.»;

- d) le paragraphe 4 est supprimé;
- le paragraphe 6 est modifié comme suit: e)
 - i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
- «6. Afin de respecter leurs obligations en matière de contrôle établies aux paragraphes 1 et 3, les États membres:»;
 - ii) le point d) est remplacé par le texte suivant:
- «d) définissent l'échantillon de contrôle aux fins des contrôles sur place visés au point a) qui doivent être effectués chaque année sur la base d'une analyse annuelle des risques comprenant une composante aléatoire et couvrant au moins 1 % des bénéficiaires mentionnés au paragraphe 1 du présent article. Lorsque, conformément à l'article 60, paragraphe 1, troisième alinéa, un État membre ne sélectionne pas un bénéficiaire pour un contrôle ou un échantillon de contrôle, il veille à ce que le taux minimal de contrôle soit respecté;».
- L'article 84 est modifié comme suit: 24)
 - le paragraphe suivant est inséré:

8983/25 55

- «1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, le système de sanctions administratives en matière de conditionnalité ne s'applique pas aux bénéficiaires des paiements visés à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115.»;
 - le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant: b)
- «4. Les bénéficiaires mentionnés à l'article 83, paragraphe 1, sont exemptés des sanctions visées au paragraphe 1 du présent article lorsque la surface admissible au bénéfice des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, telle que déclarée dans la demande géospatialisée visée à l'article 69, paragraphe 1, ne dépasse pas 10 hectares.».
- 25) L'article 102 est modifié comme suit:
 - les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
- «2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 38, paragraphe 2, à l'article 40, paragraphe 3, à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphes 4 et 5, à l'article 47, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 55, paragraphe 6, à l'article 60, paragraphe 3, à l'article 64, paragraphe 3, à l'article 74, à l'article 76, paragraphe 2, à l'article 85, paragraphe 7, à l'article 89, paragraphe 2, à l'article 94, paragraphes 5 et 6, l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 105 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du 7 décembre 2021. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 38, paragraphe 2, à l'article 40, paragraphe 3, à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphes 4 et 5, à l'article 47, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 55, paragraphe 6, à l'article 60, paragraphe 3, à l'article 64, paragraphe 3, à l'article 74, à l'article 76, paragraphe 2, à l'article 85, paragraphe 7, à l'article 89, paragraphe 2, à l'article 94, paragraphes 5 et 6, à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 105 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;
 - le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
- «6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 1, l'article 17, paragraphe 5, l'article 23, paragraphe 2, l'article 38, paragraphe 2, l'article 40, paragraphe 3, l'article 41, paragraphe 3, l'article 44, paragraphes 4 et 5, l'article 47, paragraphe 1, l'article 52, paragraphe 1, l'article 55, paragraphe 6, l'article 60, paragraphe 3, l'article 64, paragraphe 3, l'article 74, l'article 76, paragraphe 2, l'article 85, paragraphe 7, l'article 89, paragraphe 2, l'article 94, paragraphes 5 et 6, l'article 95, paragraphe 2, et l'article 105 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».
- 26) À l'article 103, paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

8983/25 56 GIP.B

FR

«Aux fins des articles 11, 12, 17, 18, 23, 26, 32, 39 à 44, 47, 51 à 53, 58, 59, 60, 64, 75, 82, 92, 95 et 100, pour les questions relatives aux interventions sous forme de paiements directs, aux interventions dans certains secteurs, aux interventions en faveur du développement rural et à l'organisation commune des marchés, la Commission est assistée respectivement par le comité des Fonds agricoles, par le comité "Politique agricole commune" institué par le règlement (UE) 2021/2115 et par le comité de l'organisation commune des marchés agricoles institué par le règlement (UE) n° 1308/2013.».

Article 3

Dispositions et mesures transitoires

- 1. Les approbations des demandes de modification de plans stratégiques relevant de la PAC soumises à la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont régies par l'article 119 du règlement (UE) 2021/2115 tel qu'applicable au moment de la présentation de ces demandes
- 2. Les modifications des plans stratégiques relevant de la PAC notifiées à la Commission conformément à l'article 119, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/2115 mais non approuvées par la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont incluses dans la prochaine demande de modification stratégique du plan stratégique relevant de la PAC présentée conformément à l'article 119, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, tel que modifié par le présent règlement.

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Néanmoins, l'article 2, paragraphe 5, est applicable à partir du 16 octobre 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen La présidente Par le Conseil Le président

8983/25 57

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s)
1.3.	Objectif(s)3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s)
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus
1.3.4.	Indicateurs de performance
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)6
2.	MESURES DE GESTION8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée 8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités 9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE 10
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

 8983/25
 58

3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technolo numériques	
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données	30
4.3.	Solutions numériques	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique	32

FR

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la gouvernance des données et de l'interopérabilité, la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Groupe de programmes nº 8 – Agriculture et politique maritime au titre de la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 – Ressources naturelles et environnement

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Afin de relever les défis auxquels est actuellement confronté le secteur agricole européen, l'objectif général de la présente proposition est de simplifier la législation et la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, contribuant ainsi à réduire la charge administrative et à accroître la compétitivité.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n°

L'initiative vise à rationaliser la législation et la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC pour:

- mieux tenir compte de la diversité des situations des exploitations agricoles,
- mieux équiper les agriculteurs en tant qu'entrepreneurs,
- améliorer la compétitivité
- et donner aux États membres une plus grande souplesse dans la gestion de leurs plans relevant de la PAC.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

L'initiative devrait permettre aux agriculteurs de demander et de mettre en œuvre plus facilement les régimes d'aide au titre des plans stratégiques relevant de la PAC qui visent à accroître leur durabilité et leur compétitivité en:

- évitant les doubles obligations,
- diminuant la pression des contrôles en réduisant le nombre de visites sur le terrain par exploitation que doivent effectuer les autorités nationales,
- simplifiant les procédures de demande,

8983/25 60

- accroissant la souplesse des agriculteurs dans la gestion de leurs terres,
- permettant de mieux indemniser les agriculteurs des coûts encourus et des pertes de revenus liées à la mise en œuvre de certaines obligations,
- élargissant et ciblant plus précisément les possibilités de financement, par exemple pour les apiculteurs ou les éleveurs,
- disposant d'une méthode de calcul des pertes plus adaptée pour certains groupes d'agriculteurs ou certaines zones ayant des besoins particuliers en matière de gestion des risques,
- octroyant un soutien accru aux agriculteurs qui subissent des pertes à la suite de catastrophes naturelles ou d'événements climatiques défavorables,
- étendant les possibilités pour les petits agriculteurs de demander une aide forfaitaire au revenu et une aide forfaitaire au développement de leur activité,
- simplifiant la mise en œuvre des investissements grâce à un recours accru aux options standard en matière de coûts.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

De nouveaux indicateurs sont proposés pour les interventions modifiées ou les nouvelles interventions. Au-delà, les indicateurs existants sont utilisés pour mesurer les performances.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

¥ une action nouvelle

$\overline{}$, •	11	•, \		4 1 4 /	, •	, , 34
Ш	une action	nouvelle	suite a i	ın proje	et piiote/une	action	préparatoire ³⁴

□ la prolongation d'une action existante

□ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Dans le prolongement de la vision annoncée dans le programme de travail de la Commission, l'initiative vise à apporter des modifications devant être appliquées par les États membres et les agriculteurs à partir de 2026.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

La nature transfrontière et mondiale des défis majeurs auxquels est confrontée l'agriculture de l'Union nécessite une réponse commune à l'échelle de l'Union, garantissant le fonctionnement du marché unique et les conditions de concurrence équitables déjà établies

8983/25

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

par la politique agricole commune. En conséquence, l'initiative modifie la législation de l'Union régissant la mise en œuvre par les États membres des interventions financées par des fonds de l'UE.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Une initiative de simplification lancée l'année dernière a permis de réduire considérablement la charge administrative. La présente initiative s'appuie sur l'expérience de l'initiative de l'année dernière. Des informations plus détaillées figurent dans l'exposé des motifs accompagnant la proposition.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

L'initiative est compatible avec le CFP.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Toute dépense connexe restera sous le sous-plafond du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

8983/25 62

1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière
	□ durée limitée
	 □ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
	 Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.
	₹ durée illimitée
	 Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
	 puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)
	☐ Gestion directe par la Commission
	 — □ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
	 □ par les agences exécutives.
	母 Gestion partagée avec les États membres
	☐ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
	 □ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
	 — à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
	 — à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
	 — aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
	 — □ à des établissements de droit public
	 — □ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
	 — □ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
	 — □ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
	— □• à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

8983/25 63

Sans objet.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

L'initiative s'appuie sur les règles existantes en matière de suivi et de communication d'informations pour les plans stratégiques relevant de la PAC.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

L'initiative s'appuie sur les systèmes de gestion et de contrôle existants pour les plans stratégiques relevant de la PAC.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

L'initiative s'appuie sur les règles existantes en matière de suivi et de communication d'informations pour les plans stratégiques relevant de la PAC et simplifie ces règles.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

L'initiative s'appuie sur les règles de contrôle existantes pour les plans stratégiques relevant de la PAC.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

L'initiative s'appuie sur les règles existantes visant à prévenir la fraude et les irrégularités pour les plans stratégiques relevant de la PAC.

8983/25 65

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

La proposition aura un impact sur le budget de l'Union en raison de la modification de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, qui a vocation à faciliter l'augmentation de l'aide financière de l'Union consacrée aux interventions dans le secteur des fruits et légumes.

L'aide financière de l'Union aux organisations de producteurs de fruits et légumes approuvée par les États membres pour la mise en œuvre des programmes opérationnels est limitée à un certain pourcentage (de 4,1 % à 5,5 % selon le type de bénéficiaires et les objectifs poursuivis) de la valeur de la production commercialisée de ces organisations de producteurs. La modification proposée de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 implique une éventuelle augmentation de 0,5 point de pourcentage de ces limites pour les interventions du plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect de certaines conditions. En fonction du choix du programme opérationnel, cela peut entraîner une augmentation des dépenses. Étant donné que, à partir de 2026, tous les programmes opérationnels seront mis en œuvre dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC et sur la base de l'exécution du budget sectoriel au cours de l'exercice 2024 (1,15 milliard d'EUR), les dépenses supplémentaires annuelles sont estimées à 5,75 millions d'EUR (1,15 milliard d'EUR x 0,05). Pour tirer parti de cette éventuelle augmentation, les organisations de producteurs devront modifier leurs programmes opérationnels: dès lors, l'impact financier affecte 2026 et 2027. Toute dépense connexe restera sous le sous-plafond du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

En outre, la proposition a un impact budgétaire non quantifiable à imputer à la modification de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116. La modification proposée de cette disposition exclut du financement au titre de la réserve agricole les mesures de soutien en faveur des agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. La proposition ne modifie pas le montant global de la réserve. Toutefois, cette disposition pourrait entraîner une diminution des dépenses au titre de la réserve, dans le cas où celle-ci ne serait pas utilisée pour des mesures de prévention des perturbations du marché [article 219 du règlement (UE) n° 1308/2013], des mesures concernant les maladies animales et la perte de confiance des consommateurs en raison de l'existence de risques pour la santé publique, animale ou végétale [article 220 du règlement (UE) nº 1308/2013], d'autres mesures destinées à résoudre des problèmes spécifiques [article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013] ou des accords, décisions et pratiques concertées durant les périodes de déséquilibres graves sur les marchés [article 222 du règlement (UE) n° 1308/2013] [cette dernière proposition est sous réserve de son adoption par le Parlement européen et le Conseil et de son entrée en vigueur (Proposition de modification du règlement (UE) nº 1308/2013 de la Commission (COM(2024) 577 final)]. Étant donné qu'il n'est pas possible d'envisager à l'avance la survenance de circonstances exceptionnelles, ni, parmi celles-ci, quelles sont celles qui pourront prétendre à un soutien sous la forme de mesures exceptionnelles, cet impact budgétaire ne peut pas être quantifié. La modification proposée pourrait avoir un effet au plus tôt à partir du 16 octobre 2025 (si les modifications proposées entrent en vigueur à cette date), donc au cours de l'exercice 2026, étant donné que des fonds ont déjà été alloués au titre de la réserve 2025 aux secteurs touchés par des phénomènes climatiques défavorables et des catastrophes naturelles. Toute dépense connexe restera sous le sous-plafond du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

8983/25 66

• Lignes budgétaires existantes

<u>Dans l'ordre</u> des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation					
Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	CD/CND ³⁵	de pays AELE ³⁶	de pays candidats et pays candidats potentiels ³⁷	d'autres pays tiers	autres recettes affectées		
3	08.02.01 Réserve agricole	CND	NON	NON	NON	NON		
3	08.02.02.01 Secteur des fruits et légumes	CND	NON	NON	NON	NON		
3	08.02.04.01 Aide de base au revenu pour un développement durable	CND	/NON	/NON	/NON	OUI/NON		
3	08.02.04.02 Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable	/CND	NON	NON	NON	NON		
3	08.02.04.03 Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs	CND	NON	NON	NON	NON		
3	08.02.04.04 Programmes pour le climat et l'environnement	CND	NON	NON	NON	NON		
3	08.02.04.05 Aide couplée au revenu	CND	NON	NON	NON	NON		

• Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

<u>Dans l'ordre</u> des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation					
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées		
3	08.02.04.07 Paiements de crise complémentaires	CND	NON	NON	NON	NON		

_

8983/25 GIP.B **FR**

³⁵ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

AELE: Association européenne de libre-échange.

Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

- 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels
 - □ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
 - ☑ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Numéro

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

Rubrique du cadre financier pluriannuel

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rublique du éaule illianciel pluriani	idei ivan	icio							
DG: <ag< td=""><td>Q I></td><td></td><td>Ann</td><td colspan="2">Année An</td><td>Année</td><td>Année</td><td colspan="2">TOTAL CFP</td></ag<>	Q I>		Ann	Année An		Année	Année	TOTAL CFP	
Do. Adi	KI>		202	4	2025	2026	2027	2021-2027	
Crédits opérationnels									
08.02.02.01 Secteur des fruits et légumes	Engageme	ents (1a)				5,75	0 5,750	11,500	
	Paiements	(2a)				5,750	5,750	11,500	
	Engageme	Engagements (1b)						0,000	
	Paiements	(2b)						0,000	
Crédits de nature administrative financés par l	'enveloppe de cert	ains programme	s spécifiques ³⁸						
Ligne budgétaire		(3)						0,000	
TOTAL des crédits	Engageme	ents =1a+1b	n+3	0,000	0,0	5,75	50 5,750	11,500	
pour la DG <agri></agri>	Paiements	=2a+2b	n+3	0,000	0,0	5,75	50 5,750	11,500	
			Année		Année	Année	Année	TOTAL CFP	
			2024		2025	2026	2027	2021-2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000)	0,000	5,750	5,750	11,500	
	Paiements	(5)	0,000)	0,000	5,750	5,750	11,500	

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

_

8983/25 68 GIP B

TOTAL des crédits de nature administratil l'enveloppe de certains programmes spécifiques	(6)	0,000		0,000		0,000		0,000	0,000	
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 3	Engagements	=4+6	0,000 0,000		0,000			5,750	11,500	
du cadre financier pluriannuel	Paiements	=5+6	0,000		0,000		5,750		5,750	11,500
				nnée)24	Anné 202 :		Année 2026		Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes	les Engagements	(4)		0,000		0,000	5,7	750	5,750	11,500
rubriques opérationnelles)	Paiements	(5)		0,000		0,000	5,7	750	5,750	11,500
• TOTAL des crédits de nature administra l'enveloppe de certains programmes spécif rubriques opérationnelles)			0,000		(0,000 0,0		0,000		0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6	Engagements	=4+6		0,000	(0,000	5,7	750	5,750	11,500
du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Paiements	=5+6		0,000	(0,000	5,7	750	5,750	11,500

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	5,750	5,750	11,500
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	5,750	5,750	11,500

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les				nnée 2024		nnée 025		née 1 26	Année 2027		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)					TOTAL		
objectifs et les réalisations	RÉALISATIONS (outputs)																	
Φ	Type ³⁹	Coût moye n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉ	CIFIQUE	n° 1 ⁴⁰									I		I					
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total object	if spécifiq	ue nº 1																
OBJECTIF SPÉ	CIFIQUE	n° 2									l		ı					
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2		ue nº 2													_			
тот	AUX																	

Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- — I La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- — □ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-
CREDITS VOTES	2024	2025	2026	2027	2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ■ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- — □ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)⁴¹

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année
CREDITS VOTES	2024	2025	2026	2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)				

Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

8983/25 71

20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif	- au siège	0	0	0	0
[XX.01.YY.YY]	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

Compte tenu de la situation globalement tendue dans la rubrique 7, tant en termes de personnel que de niveau des crédits, les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG ou d'autres services de la Commission.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*			
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances	
Emplois du tableau des effectifs			s.o.		
Personnel externe (AC, END, INT)					

Description des tâches à effectuer par:

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

8983/25 72 FR

Hors RUBRIQUE 7						
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

- — □ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- — □ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ⊠ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- — □ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☑ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- □ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
 - □ sur les ressources propres
 - □ sur les autres recettes
 - □ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁴²				
Lighe budgetaire de récettes.		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

8983/25 73

Article						
	Pour les recettes af	fectées, préciser la	a(les) ligne(s) budg	gétaire(s) de	dépenses co	oncernée(s).
	Autres remarques l'incidence sur les i	` _	•	e/formule u	tilisée pour	le calcul de

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

La proposition ne comprend pas d'exigences en matière numérique, étant donné que la suppression de l'exercice d'apurement annuel des performances a entraîné la suppression des obligations de déclaration correspondantes, sans nouvelles exigences concernant les flux de données. Toutefois, cette simplification n'est pas le résultat direct de la rationalisation des obligations de déclaration au moyen d'outils numériques, mais plutôt de la suppression de l'apurement annuel des performances. Bien que les États membres utilisent les technologies numériques pour la mise en œuvre de la PAC, les modifications qu'il est proposé d'apporter aux obligations de déclaration ne sont pas liées à ces technologies numériques.

Compte tenu du principe du «numérique par défaut», qui donne la priorité à l'utilisation de solutions numériques pour fournir des services publics, un nouvel article est introduit dans le règlement (UE) 2021/2116, l'article 13 bis, afin d'évaluer l'état d'avancement de l'interopérabilité des systèmes d'information aux fins de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la PAC aux niveaux national et transfrontière. Ce nouvel article renforcera encore la numérisation des services publics, en garantissant un flux continu de données et la pérennité des politiques. La proposition s'aligne donc sur le principe du «numérique par défaut», qui encourage l'utilisation des technologies numériques pour améliorer l'efficience, l'efficacité et l'accessibilité des services publics. Elle renforcera également la mise en œuvre future du principe de la transmission unique d'informations. En particulier, la référence, dans l'article 13 bis proposé, aux systèmes d'identification numérique utilisés dans les actifs de données et les systèmes d'information pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la PAC donne des indications aux autorités des États membres sur la manière de collecter des données une fois et de les utiliser plusieurs fois, dans des systèmes dotés d'identifiants uniques.

4.2. Données

Sans objet.

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Sans objet.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Le renforcement de la mise en œuvre du principe de la transmission unique des informations est l'un des facteurs à l'origine des exigences au titre de l'article 13 bis proposé du règlement (UE) 2021/2116. En particulier, la référence aux systèmes

8983/25 74 CID P

d'identification numérique donne des indications concrètes aux autorités des États membres sur la manière de collecter des données une fois et de les utiliser plusieurs fois dans des systèmes dotés d'identifiants uniques.

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables et répondent à des normes de qualité élevée.

Sans objet, étant donné que l'article 2, paragraphe 3, inclut des types spécifiques de données.

4.3. Solutions numériques

Sans objet, car les exigences ne requièrent pas de solution spécifique. Toutefois, dans leur évaluation, les États membres envisagent l'alignement sur le règlement (UE) nº 910/2014, y Samprobjet, car des exigences has requiéfentlless alle condution d'sintentificé un ultrérie fois plans les Santerobjétabilité, y compris la dimension transfrontière.

- 4.4. Évaluati
- 4.5. Mesures

8983/25 75